

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 120 N° 4	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 28 no Fepuare 1971	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc . . . : la ligne. 30 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1970 23 déc. Décret n° 70-1276 relatif aux règles de procédure applicables en matière d'autorité parentale (article 8). (Arrêté de promulgation n° 580 AA du 17 février 1971)	107
23 déc. Décret n° 70-1311 fixant pour 1971 le mode de placement des fonds des caisses d'épargne des territoires d'outre-mer autres que les Comores. (Arrêté de promulgation n° 241 AA du 21 janvier 1971)	107
31 déc. Loi n° 70-1300 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne. (Arrêté de promulgation n° 241 AA du 21 janvier 1971)	108
31 déc. Loi n° 70-1320 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses (articles 2 et 4). (Arrêté de promulgation n° 407 AA du 5 février 1971)	112

31 déc. Loi n° 70-1322 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés. (Arrêté de promulgation n° 407 AA du 5 février 1971)	115
1971 1er fév. Décret n° 71-93 relatif aux marchés et achats sur facture des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 537 AA du 12 février 1971).	117

Textes officiels publiés à titre d'information

1970 15 déc. Arrêté interministériel portant création de commissions administratives paritaires (corps d'Etat des techniciens et aides-techniciens de la navigation aérienne, techniciens et aides-techniciens de la météorologie en Polynésie). (J.O.R.F. des 2 et 3 janvier 1971 — page 97)	117
23 déc. Instruction interministérielle relative à la lutte contre les pollutions accidentelles des côtes françaises par les hydrocarbures. (J.O.R.F. du 12 janvier 1971 — page 414)	118

Actes du Gouvernement Local

1971 5 fév.	Décision n° 404 VR accordant une subvention aux écoles primaires publiques ayant fait fonctionner une cantine pendant le premier semestre 1971	120
5 fév.	Décision n° 405 VR accordant une subvention aux écoles primaires privées ayant fait fonctionner une cantine pendant le premier semestre 1971	121
5 fév.	Arrêté n° 415 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive « Fei Pi »	122
8 fév.	Décision n° 418 FT accordant une avance sur subvention	122
9 fév.	Arrêté n° 486 AC/DIR/INFRA autorisant la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) à occuper temporairement une partie non concédée de l'aéroport de Tahiti-Faaa afin d'en assurer l'aménagement et l'exploitation	123
10 fév.	Décision n° 495 VR accordant un rappel de subvention de fonctionnement pour participation au paiement des indemnités de gestion et de surveillance et de la moitié des rémunérations du personnel de cuisine et de service aux écoles primaires privées ayant fait fonctionner une cantine pendant l'année 1970	125
10 fév.	Décision n° 496 VR accordant un rappel de subvention de fonctionnement à la cantine de l'école maternelle de Paofai au titre de l'exercice 1970	125
10 fév.	Arrêté n° 499 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-14 du 21 janvier 1971 de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération n° 67-78 du 29 juin 1967 fixant le taux des cotisations des employeurs en faveur du fonds spécial de l'habitat	125
10 fév.	Arrêté n° 500 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-15 du 28 janvier 1971 de l'assemblée territoriale fixant à nouveau les tarifs de l'imprimerie officielle	126
11 fév.	Décision n° 526 AA permettant le versement au bénéfice de M. René Jouette, mandataire des ayants-droit de la terre Onania à Hao, d'une somme consignée à la caisse des dépôts et consignations	127
11 fév.	Arrêté n° 527 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-24 du 4 février 1971 de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial pour l'exercice 1970	128
11 fév.	Décision n° 529 FT accordant une subvention	129
12 fév.	Arrêté n° 535 ER interdisant l'importation d'œufs et de certaines volailles des Pays-Bas	129

12 fév.	Arrêté n° 536 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-13 du 21 janvier 1971 de l'assemblée territoriale autorisant un échange sans soulte entre le territoire et Mme Alexandrine Voirin, épouse David	130
12 fév.	Décision n° 538 FT accordant une subvention	130
17 fév.	Arrêté n° 584 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-22 du 28 janvier 1971 de l'assemblée territoriale autorisant un échange de terrains sis à Tiputa (Rairoa) et Faaone	131
17 fév.	Arrêté n° 596 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local, pour les exercices 1970 et 1971	131
17 fév.	Arrêté n° 597 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse Ste Etienne de Punaauia	132
19 fév.	Décision n° 620 FT portant affectation d'un fonds de concours	133
	Extraits	133

ACTES MUNICIPAUX**Commune de Papeete**

1967 23 fév.	Délibération n° 4 fixant à nouveau la taxe sur les panneaux et enseignes sur le territoire de la commune de Papeete	135
--------------	---	-----

Avis officiels

Service des affaires économiques.— Indice du coût de la vie au 1er février 1971	135
Service des douanes— Cours des changes	136
Deux enquêtes de commodo et incommodo	136

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	136
Annonces diverses	139

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

ARRÊTÉ n° 580 AA du 17 février 1971 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'article 8 du décret n° 70-1276 du 23 décembre 1970 relatif aux règles de procédure applicables en matière d'autorité parentale.

(J.O.R.F. n° 302 du 30 décembre 1970 - page 12217).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉCRET n° 70-1276 du 23 décembre 1970 relatif aux règles de procédure applicables en matière d'autorité parentale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Vu le code civil ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, et notamment son article 5 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958, et notamment son article 4, modifié par la loi n° 70-613 du 10 juillet 1970 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

DÉCRÈTE :

Art. 8.— Les compétences dévolues au juge des enfants en matière d'assistance éducative sont, dans les territoires d'outre-mer, exercées par des magistrats en fonction dans les tribunaux de première instance ou dans leurs sections détachées. Ces magistrats sont désignés, sur avis du président du tribunal auquel ils appartiennent, par ordonnance du président de la juridiction d'appel.

Fait à Paris, le 23 décembre 1970.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René PLEVEN.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Robert BOULIN.

Le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation,

Marie-Madeleine DIENESCH.

ARRETE n° 241 AA du 21 janvier 1971 promulguant deux actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

— la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne.

(J.O.R.F. n° 1 du 1^{er} janvier 1971 — page 9 à 12).

— le décret n° 70-1311 du 23 décembre 1970 fixant pour 1971 le mode de placement des fonds des caisses d'épargne des territoires d'outre-mer autres que les Comores.

(J.O.R.F. n° 1 du 1^{er} janvier 1971 — page 35).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DECRET n° 70-1311 du 23 décembre 1970 fixant pour 1971 le mode de placement des fonds des caisses d'épargne des territoires d'outre-mer autres que les Comores.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 65-1141 du 23 décembre 1965 relatif au régime financier des caisses d'épargne des territoires d'outre-mer autres que les Comores ;

Vu le décret n° 66-768 du 11 octobre 1966 étendant aux territoires d'outre-mer autres que les Comores certaines dispositions du décret n° 65-1158 du 24 décembre 1965 relatif au régime des caisses d'épargne ;

Vu les avis émis par la commission supérieure des caisses d'épargne et par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations,

Décrète :

Article 1^{er}.— Le pourcentage des excédents de dépôts qui peuvent être placés sur l'initiative des caisses d'épargne des territoires d'outre-mer autres que les Comores est fixé pour

chaque caisse, pour l'année 1971, à 50 p. 100 de l'excédent des dépôts réalisés par cette caisse au cours de l'année 1970 pour l'ensemble des premiers livrets ouverts aux déposants.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1970.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Henri REY.

LOI n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Il est interdit aux sociétés civiles de faire publiquement appel à l'épargne en ayant recours soit à des banques, établissement financiers ou agents de change, soit à des procédés de publicité quelconques pour recueillir des fonds auprès du public, à peine de nullité des contrats conclus.

Toutefois, les sociétés civiles ayant pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif, sont autorisées à faire publiquement appel à l'épargne sous réserve de se conformer aux dispositions ci-après.

N'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi les sociétés civiles dont les parts ne donnent normalement droit qu'à l'attribution en propriété ou en jouissance de parties déterminées d'un ou plusieurs immeubles.

Art. 2.— Le capital social ne peut être inférieur à 1.000.000 de francs.

Les parts essentiellement nominatives sont d'un montant nominal minimum de 1.000 F.

Art. 3.— Il est tenu au siège de la société et à la disposition des associés et des tiers un registre où sont recensées les offres de cession de parts ainsi que les demandes d'acquisition portées à la connaissance de la société.

Art. 4.— La responsabilité des associés ne peut être mise en cause que si la société civile a été préalablement et vainement poursuivie. Par dérogation à l'article 1863 du code civil, la responsabilité de chaque associé à l'égard des tiers est engagée en fonction de sa part dans le capital et est limitée à deux fois la fraction dudit capital qu'il possède.

La société devra obligatoirement souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait des immeubles dont elle est propriétaire.

Art. 5.— Le projet de statut constitutif d'une société autorisée à faire publiquement appel à l'épargne en vertu de l'alinéa 2 de l'article 1er est établi et signé par un ou plusieurs fondateurs.

Les fondateurs doivent publier les statuts et une notice dans les conditions déterminées par décret. Les statuts et la notice doivent faire clairement ressortir l'étendue de la responsabilité encourue par les souscripteurs.

Aucune souscription ne peut être reçue si les formalités prévues aux alinéas 1er et 2 ci-dessus n'ont pas été observées.

Le capital initial doit être intégralement souscrit.

Art. 6.— Toute souscription de parts est constatée par un bulletin établi dans des conditions déterminées par décret.

Les parts souscrites en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter de la souscription.

Il ne peut être procédé à la création de parts nouvelles en vue d'augmenter le capital social tant que le capital initial n'a pas été intégralement libéré et tant que n'ont pas été satisfaites les offres de cession de parts figurant, à la date d'ouverture de la souscription, sur le registre prévu à l'article 3 pour un prix inférieur ou égal à celui demandé aux nouveaux souscripteurs.

La réduction du capital non motivée par des pertes n'est pas opposable aux créanciers dont la créance est antérieure à cette réduction. En cas de non-paiement, ces créanciers peuvent exiger le reversement à la société des sommes remboursées aux associés.

Art. 7.— En cas d'apports en nature comme en cas de stipulation d'avantages particuliers au profit de personnes associées ou non, un commissaire aux apports est désigné par décision de justice, à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux, ou des organes de gestion, de direction ou d'administration. Ce commissaire apprécie, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Son rapport, annexé au projet de statut, est tenu à la disposition des souscripteurs dans des conditions déterminées par décret.

L'assemblée générale constitutive ou, en cas d'augmentation de capital, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi d'avantages particuliers. Elle ne peut les réduire qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs. A défaut d'approbation expresse des apporteurs et des bénéficiaires d'avantages particuliers, mentionnée au procès-verbal, la société n'est pas constituée ou l'augmentation de capital réalisée.

Toute société civile constituée sans appel public à l'épargne, qui entend ultérieurement y faire appel doit faire procéder avant cet appel à la vérification de son actif et de son passif, ainsi que le cas échéant des avantages consentis conformément aux alinéas qui précèdent.

Aucun apport en industrie ne peut être représenté par des parts sociales.

Art. 8.— Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession de parts à un tiers, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts.

Si une clause d'agrément est stipulée, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des parts dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, les organes de gestion, de direction ou d'administration, selon le cas, sont tenus, dans le délai de un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les parts soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868 (alinéa 5) du code civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues ci-dessus, ce consentement emportera agrément en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 (alinéa 1er) du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Art. 9.— Les organes de gestion, de direction ou d'administration sont désignés dans les statuts ou élus par l'assemblée générale à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Ils peuvent être révoqués par celle-ci à la même majorité. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, les organes susvisés sont révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Art. 10.— Tout échange, toute aliénation ou constitution de droits réels portant sur le patrimoine immobilier de la société doit être autorisé par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Les organes de gestion, de direction ou d'administration de la société ne peuvent, au nom de celle-ci, contracter des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme, si ce n'est dans la limite d'un maximum fixé par l'assemblée générale.

A l'égard des tiers, la société ne peut se prévaloir des limitations ou restrictions de pouvoirs résultant du présent article.

Art. 11.— A la clôture de chaque exercice, les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Ils dressent également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, et établissent un rapport écrit sur la situation de la société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

Ils sont tenus d'appliquer le plan comptable général adapté, suivant des modalités qui seront fixées par décret, aux besoins et aux moyens desdites sociétés, compte tenu de la nature de leur activité.

Les comptes et le bilan sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

En cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

Art. 12.— Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est constitué des provisions et procédé éventuellement aux amortissements nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Les moins-values des éléments d'actifs et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions. Toutefois, la dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations doit être constatée par des amortissements.

Art. 13.— Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris toutes provisions et éventuellement les amortissements, constituent les bénéfices nets.

Art. 14.— Les associés sont réunis au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire pour l'approbation des comptes de l'exercice.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa part du capital social. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés détiennent au moins le quart du capital, et au moins la moitié s'il s'agit de modifier les statuts. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les documents qui sont communiqués aux associés préalablement à la tenue des assemblées générales ainsi que les formes et délais dans lesquels les associés sont convoqués à ces assemblées seront déterminés par décret.

L'assemblée détermine le montant des bénéfices distribués aux associés à titre de dividende. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont exercés.

Tout dividende distribué en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux constitue un dividende fictif.

Toutefois, ne constituent pas des dividendes fictifs les acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, répartis avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés :

1°) Lorsque la société dispose, après la répartition décidée au titre de l'exercice précédent, de réserves d'un montant supérieur à celui des acomptes ;

2°) Ou lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un des commissaires aux comptes visés à l'article 18 fait apparaître que la société a réalisé, au cours de l'exercice, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, des bénéfices nets supérieurs au montant des acomptes.

Les organes de gestion, de direction ou d'administration de la société ont qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition.

Art. 15.— Toute convention intervenant entre la société et ses organes de gestion, de direction ou d'administration, ou toute personne appartenant à ces organes doit, sur les rapports du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes, être approuvée par l'assemblée générale des associés.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées sont mises à la charge des organes de gestion, de direction ou d'administration responsables ou de toute personne y appartenant.

Art. 16.— Un conseil de surveillance, composé de sept associés au moins, désignés par l'assemblée générale ordinaire, est chargé d'assister les organes de gestion, de direction et d'administration.

A toute époque de l'année, ce conseil opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns, peut se faire communiquer tout document ou demander aux organes de gestion, de direction ou d'administration un rapport sur la situation de la société.

Il présente à l'assemblée ordinaire un rapport sur la gestion de la société.

Les statuts peuvent subordonner à son autorisation préalable la conclusion des opérations qu'ils énumèrent.

A l'égard des tiers, la société ne peut se prévaloir des limitations ou restrictions résultant du présent article.

Art. 17.— Hors les cas de réunion de l'assemblée générale prévus par la présente loi, les statuts peuvent stipuler que certaines décisions sont prises par voie de consultation écrite des associés.

Art. 18.— Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale ordinaire pour la durée prévue à l'article 224 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 parmi les personnes figurant sur la liste prévue à l'article 219 de ladite loi. Lors de la constitution de la société, les commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale constitutive.

Les commissaires aux comptes, ainsi que les commissaires aux apports, sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi susvisée. Ils ne peuvent être nommés à des fonctions de direction, d'administration ou de gestion dans les sociétés qu'ils contrôlent, moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions, ni pendant le même délai, exercer les mêmes fonctions dans les sociétés possédant 10 p. 100 du capital de la société contrôlée par eux ou dont celle-ci possède 10 p. 100 du capital lors de la cessation des fonctions du commissaire.

Les dispositions des articles 222, 223 (alinéa 2) et 227 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont applicables.

Si l'assemblée omet d'élire un commissaire aux comptes, tout associé peut en demander en justice la désignation, le mandat ainsi conféré prenant fin lorsqu'il a été pourvu à la nomination par l'assemblée générale. En outre, un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent exercer les actions en justice prévues par les articles 225 et 226 de ladite loi.

Les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et de profits et du bilan. Ils ont pour mission permanente de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des informations données aux associés par les organes de gestion, de direction ou d'administration, et s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

Ils disposent, pour l'accomplissement de leur mission, des prérogatives énoncées à l'article 229 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Ils portent à la connaissance des organes de gestion, de direction ou d'administration de la société, ainsi que du conseil de surveillance, les indications visées à l'article 230 de ladite loi.

Ils sont convoqués à la réunion desdits organes qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées générales.

Leurs honoraires sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon des modalités déterminées par le décret pris pour l'application de l'article 232 de la loi précitée n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Ils sont tenus aux obligations énoncées à l'article 233 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Ils sont responsables dans les conditions prévues à l'article 234 de ladite loi. Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les personnes qui gèrent, dirigent

ou administrent la société, sauf si, en ayant eu connaissance ils ne les ont révélées dans leur rapport à l'assemblée générale.

Les actions en responsabilité contre les commissaires aux comptes se prescrivent dans les conditions prévues à l'article 247 de la loi précitée n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Aucune réévaluation d'actif ne peut être faite sans qu'un rapport spécial à l'assemblée générale ait été préalablement présenté par les commissaires aux comptes et approuvé par celle-ci.

Art. 19.— Toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction, l'administration ou la gestion sous le couvert ou au lieu et place des représentants légaux de la société est soumise aux mêmes obligations et éventuellement passible des mêmes sanctions que ces représentants eux-mêmes.

Art. 20.— Les condamnations prévues par l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer certaines sociétés comportent de plein droit l'interdiction, dans les conditions et sous les sanctions prévues par ledit décret, d'administrer ou de gérer à un titre quelconque une société civile faisant publiquement appel à l'épargne ou une agence ou une succursale d'une telle société.

Les articles 262 et 263 du code pénal sont applicables aux publicités faites dans l'intérêt des sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne.

Art. 21.— Seront punis d'une amende de 10.000 F à 72.000 F les dirigeants qui, sciemment, ne se seront pas conformés aux dispositions des articles 2 à 4.

Art. 22.— Seront punis d'un emprisonnement de un an à cinq et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F, ou de l'une de ces peines seulement, les dirigeants qui, sciemment, ne se seront pas conformés aux dispositions des articles 1er et 6.

Art. 23.— Seront punis d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°) Ceux qui, sciemment, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que des fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés ;

2°) Ceux qui, sciemment, par simulation de souscriptions ou de versements ou par publication de souscriptions ou de versements qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, auront obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

3°) Ceux qui, sciemment, pour provoquer des souscriptions ou des versements, auront publié les noms des personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ;

4°) Ceux qui, frauduleusement, auront fait attribuer à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle.

Art. 24.— Seront punis d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration qui :

1°) Auront, sciemment, opéré entre les associés la répartition de dividendes fictifs ;

2°) Auront, sciemment, publié ou présenté aux associés des informations inexactes, en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;

3°) Auront, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-

ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;

4° Auront, de mauvaise foi, fait, des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

Art. 25.— Seront punis d'une amende de 2.000 F à 40.000 F les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration :

1° Qui, sciemment, ne se seront pas conformés aux dispositions de l'article 10 ;

2° Qui auront refusé de communiquer aux associés les documents prévus à l'article 14 (alinéa 3) ;

3° Qui ne se seront pas conformés aux dispositions prescrivant les conditions dans lesquelles devra être faite toute propagande ou publicité en vue de proposer des placements de fonds en parts des sociétés visées à l'alinéa 2 de l'article 1er ;

4° Qui n'auront pas réunis l'assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice ou qui n'auront pas soumis à l'approbation de ladite assemblée les documents prévus aux alinéas 1er et 2 de l'article 11.

Art. 26.— Seront punis d'une amende de 2.000 F à 10.000 F les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration qui n'auront pas adressé à tout associé qui en fait la demande une formule de procuration conforme aux prescriptions fixées par décret ainsi que :

1° Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour ;

2° Le rapport du ou des commissaires aux comptes qui sera soumis à l'assemblée.

Art. 27.— Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui, sciemment, auront empêché un associé de participer à une assemblée ;

2° Ceux qui, en se présentant faussement comme associés, auront participé au vote dans une assemblée, qu'ils aient agi directement ou par personne interposée ;

3° Ceux qui se seront fait accorder, garantir ou promettre des avantages pour voter dans un certains sens ou pour ne pas participer au vote, ainsi que ceux qui auront accordé, garanti ou promis ces avantages.

Art. 28.— Seront punis d'une amende de 2.000 F à 10.000 F les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration qui, sciemment :

1° N'auront pas fait tenir, pour toute réunion de l'assemblée des associés, une feuille de présence émargée par les associés présents et les mandataires, certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, et contenant :

a) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé présent et le nombre de parts dont il est titulaire ;

b) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre de parts de ses mandants ;

c) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé représenté et le nombre de parts dont il est titulaire.

2° N'auront pas annexé à la feuille de présence les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

3° N'auront pas procédé à la constatation des décisions de toute assemblée d'associés par un procès-verbal signé des membres du bureau, conservé au siège social dans un recueil spécial et mentionnant la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre de parts participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mis aux voix et le résultat des votes.

Art. 29.— Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration qui n'auront pas provoqué la désignation du ou des commissaires aux comptes de la société.

Art. 30.— Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, aura, sciemment, accepté, exercé ou conservé les fonctions de commissaire aux comptes nonobstant les incompatibilités légales prévues au deuxième alinéa de l'article 18.

Art. 31.— Sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 100.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, le commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, aura, sciemment, donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'aura pas révélé au procureur de la République les faits délictueux dont il aura eu connaissance.

L'article 378 du code pénal est applicable aux commissaires aux comptes.

Art. 32.— Seront punis d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 100.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration ou toute personne au service de la société qui auront, sciemment, mis obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou qui leur auront refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission.

Art. 33.— Sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, le liquidateur qui, de mauvaise foi, aura fait des biens ou du crédit de la société en liquidation un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement.

Art. 34.— La compétence de la commission des opérations de bourse est étendue aux sociétés civiles visées à l'alinéa 2 de l'article 1er dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967. Les articles 3 à 7 inclus et l'article 10 de cette ordonnance sont applicables à ces sociétés, nonobstant le fait que leurs parts ne sont pas admises à la cote officielle des bourses de valeurs.

Les dirigeants qui auront sciemment proposé, mis en vente, placé ou vendu des parts sociales sans que les documents prévus aux articles 6 et 7 de l'ordonnance précitée aient été établis et aient reçu le visa de la commission des opérations de bourse ou sans que ces documents aient été mis à la disposition du public dans les conditions fixées auxdits articles, seront punis d'une amende de 10.000 F à 72.000 F.

Les dirigeants et les membres du personnel qui auront refusé aux agents dûment autorisés de la commission des opérations de bourse la communication sur place de pièces utiles

à l'exercice de leur mission seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 100.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La commission des opérations de bourse peut, après une délibération particulière, procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation ou à l'audition des dirigeants de droit ou de fait des sociétés civiles visées à l'alinéa 2 de l'article 1er. Les personnes convoquées par la commission des opérations de bourse qui auront omis de répondre à cette convocation sans motif légitime seront punies d'une amende de 2.000 F à 40.000 F.

Art. 35.— Les sociétés visées à l'alinéa 2 de l'article 1er n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 206-1 du code général des impôts, mais chacun de leurs membres est personnellement passible, pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société, soit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit de personnes morales relevant de cet impôt.

En ce qui concerne les associés personnes physiques soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers, les bénéfices sociaux visés à l'alinéa précédent sont déterminés dans les conditions prévues aux articles 28 à 31 inclus du code général des impôts.

Art. 36.— La présente loi est applicable aux sociétés existantes à la date de sa publication. En ce qui les concerne, elle entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra la publication du décret prévu à l'article 37. A compter de cette date, toutes dispositions contraires des statuts seront réputées non écrites.

Toutefois, les dispositions de l'article 34 entreront en vigueur dès la publication de la présente loi.

Art. 37.— Le décret d'application de la présente loi sera pris en Conseil d'Etat.

Art. 38.— La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1970.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René PLEVEN.

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*
Henri REY.

ARRETE n° 407 AA du 5 février 1971 promulguant deux actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulguées dans le territoire pour y être exécutées selon leur forme et teneur :

— la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses (en ses articles 2 et 4).

(J.O.R.F. n° 2 des 2 et 3 janvier 1971 — page 74 à 76).

— la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés.

(J.O.R.F. n° 2 des 2 et 3 janvier 1971 — page 77 à 78).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

LOI n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 2.— Le chapitre 1er du titre III du livre V du code de la santé publique est rédigé comme suit :

CHAPITRE 1er

Substances vénéneuses.

« Art. L. 626. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des règlements d'administration publique concernant la production, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi des substances ou plantes ou la culture des plantes classées comme vénéneuses par voie réglementaire, ainsi que tout acte se rapportant à ces opérations.

« Les règlements visés ci-dessus pourront également prohiber toutes les opérations relatives à ces plantes et substances.

« Dans tous les cas prévus au présent article, les tribunaux pourront, en outre, ordonner la confiscation des substances ou des plantes saisies.

« Art. L. 627. — Seront punis d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 50.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contre-

venu aux dispositions des règlements d'administration publique prévus à l'article précédent et concernant les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants par voie réglementaire. Lorsque le délit aura consisté dans l'importation, la production, la fabrication, ou l'exportation illicites desdites substances ou plantes, la peine d'emprisonnement sera de dix à vingt ans.

« La tentative d'une des infractions réprimées par l'alinéa précédent sera punie comme le délit consommé. Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions.

« Les peines prévues aux deux alinéas précédents pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

« Seront également punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 50.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Ceux qui auront facilité à autrui l'usage desdites substances ou plantes, à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen ;

« 2° Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer lesdites substances ou plantes ;

« 3° Ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré lesdites substances ou plantes.

« Lorsque l'usage desdites substances ou plantes aura été facilité à un ou des mineurs de moins de vingt et un ans ou lorsque ces substances ou plantes leur auront été délivrées dans les conditions prévues au 3° ci-dessus, la peine d'emprisonnement sera de cinq à dix ans.

« Les tribunaux pourront, en outre, dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de cinq à dix ans.

« Ils pourront prononcer l'interdiction de séjour, pendant une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, contre tout individu condamné en vertu du présent article. Ils pourront également prononcer le retrait du passeport ainsi que, pour une durée de trois ans au plus, la suspension du permis de conduire.

« Les dispositions de l'article 59 (alinéa 2) du code de procédure pénale sont applicables aux locaux où l'on usera en société de stupéfiants et à ceux où seront fabriquées, transformées ou entreposées illicitement lesdites substances ou plantes.

« Les visites, perquisitions et saisies ne pourront se faire que pour la recherche et la constatation des délits prévus au présent article. Elles devront être précédées d'une autorisation écrite du procureur de la République lorsqu'il s'agira de les effectuer dans une maison d'habitation ou un appartement, à moins qu'elles ne soient ordonnées par le juge d'instruction. Tout procès-verbal dressé pour un autre objet sera frappé de nullité.

« Art. L. 627-1. — Dans les hypothèses prévues à l'article L. 627, le délai de garde à vue est celui prévu aux premier et second alinéas de l'article 63 du code de procédure pénale.

« Toutefois, le procureur de la République, dans les cas visés aux articles 63 et 77 du code de procédure pénale et le juge d'instruction, dans le cas prévu à l'article 154 du même code, peuvent, par une autorisation écrite, la prolonger pour une durée de quarante-huit heures.

« Une deuxième prolongation peut être accordée dans les mêmes conditions pour une durée supplémentaire de vingt-quatre heures.

« Dès le début de la garde à vue, le procureur de la République doit désigner un médecin expert qui examinera toutes les vingt-quatre heures la personne gardée à vue et délivrera après chaque examen un certificat médical motivé qui sera versé au dossier.

« D'autres examens médicaux pourront être demandés par la personne retenue. Ces examens médicaux seront de droit.

« Art. L. 628. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 500 F à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants.

« Art. L. 628-1. — Le procureur de la République pourra enjoindre aux personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants de subir une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale, dans les conditions prévues par les articles L. 355-15 à L. 355-17.

« L'action publique ne sera pas exercée à l'égard des personnes qui se seront conformées au traitement médical qui leur aura été prescrit et l'auront suivi jusqu'à son terme.

« De même, l'action publique ne sera pas exercée à l'égard des personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants, lorsqu'il sera établi qu'elles se sont soumises, depuis les faits qui leur sont reprochés, à une cure de désintoxication ou à une surveillance médicale, dans les conditions prévues par les articles L. 355-18 à L. 355-21.

« Dans tous les cas prévus au présent article, la confiscation des plantes et substances saisies sera prononcée, s'il y a lieu, par ordonnance du président du tribunal de grande instance sur la réquisition du procureur de la République.

« Les dispositions prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus ne sont applicables que lors de la première infraction constatée. En cas de réitération de l'infraction, le procureur appréciera s'il convient ou non d'exercer l'action publique, le cas échéant dans les conditions du premier alinéa.

« Art. L. 628-2. — Les personnes inculpées du délit prévu par l'article L. 628, lorsqu'il aura été établi qu'elles relèvent d'un traitement médical, pourront être astreintes, par ordonnance du juge d'instruction ou du juge des enfants, à subir une cure de désintoxication accompagnée de toutes les mesures de surveillance médicale et de réadaptation appropriées à leur état.

« L'exécution de l'ordonnance prescrivant cette cure se poursuivra, s'il y a lieu, après la clôture de l'information, les règles fixées par l'article 148-1 (alinéas 2 à 4) du code de procédure pénale étant, le cas échéant, applicables.

« Art. L. 628-3. — La juridiction de jugement pourra, de même, astreindre les personnes désignées à l'article précédent à subir une cure de désintoxication, notamment en confirmant l'ordonnance visée à l'article précédent ou en en prolongeant les effets. Dans ces deux derniers cas, cette mesure sera déclarée exécutoire par provision à titre de mesure de protection. Dans les autres cas, elle pourra, au même titre, être déclarée exécutoire par provision.

« Lorsqu'il aura été fait application des dispositions prévues à l'article L. 628-2 et au premier alinéa du présent article, la juridiction saisie pourra ne pas prononcer les peines prévues par l'article L. 628.

« Art. L. 628-4. — Ceux qui se soustrairont à l'exécution d'une décision ayant ordonné la cure de désintoxication seront punis des peines prévues à l'article L. 628, sans préjudice, le cas échéant, d'une nouvelle application des dispositions des articles L. 628-2 et L. 628-3.

« Toutefois, ces sanctions ne seront pas applicables lorsque la cure de désintoxication constituera une obligation particulière imposée à une personne qui avait été condamnée à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve.

« Art. L. 628-5. — La cure de désintoxication prévue par les articles L. 628-2 et L. 628-3 sera subie soit dans un établissement spécialisé, soit sous surveillance médicale. L'autorité judiciaire sera informée de son déroulement et de ses résultats par le médecin responsable. Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles la cure sera exécutée.

« Les dépenses d'aménagement des établissements de cure ainsi que les frais d'hospitalisation, de cure et de surveillance médicale entraînés par l'application des articles L. 628-1 à L. 628-3 seront pris en charge par l'Etat. Le règlement visé ci-dessus fixera les modalités d'application de cette disposition.

« Art. L. 628-6. — Lorsque le juge d'instruction ou la juridiction saisie aura ordonné à un inculpé de se placer sous surveillance médicale ou l'aura astreint à une cure de désintoxication, l'exécution de ces mesures sera soumise aux dispositions des articles L. 628-2 à L. 628-5 ci-dessus, lesquelles font exception aux articles 138 (alinéa 2-10°) et suivants du code de procédure pénale en ce qu'ils concernent la désintoxication.

« Art. L. 629. — Dans tous les cas prévus par les articles L. 627 et L. 628, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances ou plantes saisies. Cette confiscation ne pourra toutefois être prononcée lorsque le délit aura été constaté dans une officine pharmaceutique si le délinquant n'est que le gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité ou que la détention de ces substances ou plantes ne soit illicite.

« Dans les cas prévus au premier alinéa et au 3° du quatrième alinéa de l'article L. 627, les tribunaux pourront interdire au condamné l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle le délit aura été commis pendant un délai qui ne pourra excéder cinq ans.

« Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article L. 627, la confiscation des matériels et installations ayant servi à la fabrication et au transport des substances ou plantes devra être ordonnée.

« Dans les cas prévus au 1° du quatrième alinéa de l'article L. 627, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des ustensiles, matériels et meubles dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que l'interdiction pour le délinquant, pendant un délai qui ne pourra excéder cinq ans, d'exercer la profession sous le couvert de laquelle le délit aura été pétré.

« Quiconque contreviendra à l'interdiction de l'exercice de sa profession prononcée en vertu des alinéas 2 et 4 du présent article sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 3.600 F au moins et de 36.000 F au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art. L. 629-1. — En cas de poursuites exercées pour l'un des délits prévus aux articles L. 627 et L. 628, le juge d'instruction pourra ordonner à titre provisoire, pour une durée de trois mois au plus, la fermeture de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes, ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, ou ont été commis ces délits par l'exploitant ou avec sa complicité.

« Cette fermeture pourra, quelle qu'en ait été la durée, faire l'objet de renouvellement dans les mêmes formes pour une durée de trois mois au plus chacun.

« Les décisions prévues aux alinéas précédents et celles statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation dans les vingt-quatre heures de leur exécution ou de la notification faite aux parties intéressées.

« Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, la mainlevée de la mesure de fermeture en cours, ou son renouvellement pour une durée de trois mois au plus chaque fois, est prononcée selon les règles fixées par l'article 148-1 (alinéas 2 à 4) du code de procédure pénale.

« Sans préjudice de l'application des dispositions du titre III du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, le tribunal pourra, dans tous les cas visés à l'alinéa 1er, ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de trois mois à cinq ans et prononcer, le cas échéant, le retrait de la licence de débit de boissons ou de restaurant.

« Art. L. 630. — Sans préjudice des dispositions de l'article 60 du code pénal, seront punis d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 F à 500.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par un moyen quelconque, auront provoqué à l'un des délits prévus et réprimés par les articles L. 627 et L. 628, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, ou qui les auront présentés sous un jour favorable.

« Seront punis des mêmes peines ceux qui, par un moyen quelconque, auront provoqué, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de substances ou plantes stupéfiantes.

« En cas de provocation au moyen de l'écrit, même introduit de l'étranger, de la parole ou de l'image, même si celles-ci ont été émises de l'étranger, pourvu qu'elles aient été perçues en France, les poursuites prévues aux alinéas précédents seront exercées contre les personnes énumérées à l'article 285 du code pénal, dans les conditions fixées par cet article, si le délit a été commis par la voie de la presse, et contre les personnes reconnues responsables de l'émission, ou, à leur défaut, les chefs d'établissements, directeurs ou gérants des entreprises ayant procédé à la diffusion ou en ayant tiré profit, si le délit a été commis par toute autre voie.

« Art. L. 630-1. — Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, les tribunaux pourront prononcer l'interdiction du territoire français, pour une durée de deux à cinq ans, contre tout étranger condamné pour les délits prévus par les articles L. 626, L. 628, L. 628-4 et L. 630. Ils pourront prononcer l'interdiction définitive du territoire français contre tout étranger condamné pour les délits prévus à l'article L. 627.

« Le condamné sera dans tous les cas soumis aux dispositions des articles 27 et 28 de l'ordonnance précitée.

« Art. L. 630-2. — Les peines prévues au présent chapitre seront portées au double en cas de récidive, dans les conditions de l'article 58 du code pénal ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 2 de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer.

Toutefois, dans les territoires des Comores, des îles Wallis et Futuna, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, et dans le territoire français des Afars

et des Issas, les conditions dans lesquelles les personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants subiront la cure de désintoxication prévue par les articles L. 628-1, L. 628-2, L. 628-3 et L. 628-5, seront fixées par des délibérations des assemblées locales.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1970.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,

Raymond MARCELLIN.

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Henri REY.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Robert BOULIN.

LOI n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— La loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complétée par les articles 208-1 à 208-8 ci-dessous qui prendront place après l'article 208 sous la rubrique « c) Options de souscription ou d'achat d'actions ».

« Art. 208-1. — L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à consentir au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à la souscription d'actions. L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou par le directoire, ce délai ne pouvant être supérieur à cinq ans.

« Le conseil d'administration ou le directoire fixe les conditions dans lesquelles seront consenties les options. Ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de vente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder cinq ans à compter de la levée de l'option.

« Les options peuvent être consenties ou levées alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré.

« Le prix de souscription est fixé au jour où l'option est consentie, par le conseil d'administration ou le directoire, selon les modalités déterminées par l'assemblée générale ex-

traordinaire sur le rapport des commissaires aux comptes. Si les actions de la société sont admises à la cote officielle des bourses de valeurs, le prix de souscription ne peut pas être inférieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour.

« Art. 208-2. — L'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire comporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

« L'augmentation de capital résultant de ces levées d'options ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191 (alinéa 2) et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement en numéraire ou par compensation avec des créances, de la somme correspondante.

« Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant des actions émises pendant la durée de l'exercice à la suite des levées d'options et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

« Art. 208-3. — Lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle des bourses de valeurs, l'assemblée générale extraordinaire peut aussi autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à consentir au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à l'achat d'actions provenant d'un rachat effectué, préalablement à l'ouverture de l'option, par la société elle-même dans les conditions définies aux articles 217-1 ou 217-2.

« En ce cas, les dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article 208-1 sont applicables. En outre, le prix de l'action, au jour où l'option est consentie, ne peut pas être inférieur au cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des articles 217-1 et 217-2.

« Art. 208-4. — Des options peuvent être consenties, dans les mêmes conditions qu'aux articles 208-1 à 208-3 ci-dessus, soit au bénéfice des membres du personnel salarié des filiales de la société au sens de l'article 354 de la présente loi, soit au bénéfice des membres du personnel salarié d'une société sur les actions offertes par sa filiale.

« Art. 208-5.— Le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions ne peut pas être modifié pendant la durée de l'option. Toutefois, lorsque la société réalise une des opérations prévues aux articles 195 (alinéa 6) et 196 (alinéa premier) le conseil d'administration ou le directoire doit procéder, dans des conditions qui seront fixées par décret, pour tenir compte de l'incidence de cette opération, à un ajustement du nombre et du prix des actions comprises dans les options consenties aux bénéficiaires des options.

« Art. 208-6.— Le nombre total des options ouvertes et non encore levées ne peut donner droit à souscrire un nombre d'actions excédant une fraction du capital social déterminée par décret.

« Le montant des options de souscription ou d'achat d'actions ouvertes à un même salarié ne peut excéder un maximum fixé dans des conditions déterminées par décret.

« Les administrateurs salariés ne peuvent bénéficier d'options que s'ils ont renoncé aux tantièmes dans leur propre société ou dans une société filiale.

« Il ne peut être consenti d'options aux salariés possédant une part du capital social supérieure à un maximum fixé par l'assemblée générale extraordinaire. Ce maximum ne peut être supérieur à 5 p. 100.

« Art. 208-7.— Les options doivent être exercées dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle elles ont été consenties.

« Les droits résultants des options consenties sont incesibles jusqu'à ce que l'option ait été exercée.

« En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers peuvent exercer l'option dans un délai de six mois à compter du décès.

« Art. 208-8.— L'assemblée générale ordinaire est informée chaque année, dans des conditions déterminées par décret, des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles 208-1 à 208-7. »

Art. 2.— Il est ajouté au deuxième alinéa de l'article 181 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales la disposition suivante :

« Il ne s'applique pas non plus aux augmentations de capital en numéraire résultant de la souscription d'actions émises à la suite des levées d'options prévues à l'article 208-1 ci-dessus. »

Art. 3.— L'alinéa premier de l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 217 (alinéa 1er), les sociétés qui font participer leurs salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par l'attribution de leurs propres actions, ou qui entendent accorder à des salariés des options d'achat d'actions peuvent, à ces fins, acheter en bourse leurs propres actions si elles sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs. »

Art. 4.— Le troisième alinéa de l'article 217-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés qui font participer les salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par attribution de leurs propres actions ainsi que celles qui entendent consentir des options d'achat d'actions à des salariés peuvent utiliser à cette fin tout ou partie des actions acquises dans les conditions prévues à l'article 217-2. »

Art. 5.— Le premier alinéa de l'article 271 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par les dispositions suivantes :

« Elles sont toutefois immédiatement négociables lorsque l'augmentation de capital résulte de la conversion d'obligations convertibles en actions à tout moment ou de l'exercice d'options de souscription d'actions consenties en application des articles 208-1 et suivants. »

Art. 6.— I.— Lorsque le bénéficiaire d'une option accordée dans les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus lève cette option, l'avantage correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée de l'option et le prix de souscription au d'achat constitue un complément de salaire pour l'application des dispositions relatives à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur les salaires.

II.— Cet avantage est toutefois exonéré d'impôt si les actions ainsi acquises revêtent la forme nominative et demeurent indisponibles, suivant des modalités qui seront fixées par décret en conseil d'Etat, pendant une période de cinq années à compter de la date de la levée de l'option.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles ces actions pourront exceptionnellement être négociées avant l'expiration de ce délai sans perte du bénéfice de l'exonération susvisée.

III.— Si les conditions prévues au II ci-dessus ne sont pas remplies, l'avantage mentionnée ci-dessus est ajouté au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le salarié aura converti les actions au porteur ou en aura disposé.

Toutefois, l'intéressé peut demander que le montant de cet avantage soit réparti par parts égales sur les années non couvertes par la prescription.

IV.— Les charges exposées ou les moins-values subies par les sociétés du fait de la levée, par leurs salariés, des options qu'elles leur ont consenties, ne sont pas retenues pour la détermination de leurs résultats fiscaux.

V.— L'avantage défini au I ci-dessus n'est pas pris en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Art. 7.— Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8.— La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1970.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René PLEVEN.

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Henri REY.

Le ministre du développement industriel et scientifique,

François ORTOLI.

ARRÊTÉ n° 537 AA du 12 février 1971 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret n° 71-93 du 1er février 1971 relatif aux marchés et achats sur facture des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française. (J.O.R.F. n° 28 du 3 février 1971 — page 1182).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DECRET n° 71-93 du 1er février 1971 relatif aux marchés et achats sur facture des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-1317 du 25 août 1948 portant relèvement des maxima dans la limite desquels les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et des achats sur simple facture ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie, et notamment l'article 58 ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Polynésie française, et notamment l'article 58 ;

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— L'article 1er du décret du 25 août 1948, tel qu'il a été déclaré applicable aux territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les communes, les syndicats de communes et les établissements communaux peuvent conclure des marchés écrits de gré à gré pour les travaux, services et fournitures dont la valeur n'exède pas, pour le montant total de l'entreprise, la somme de 1.200.000 F C. F. P. dans les communes et syndicats de communes dont la population n'est pas supérieure à 20.000 habitants, et de 3 millions de francs C.F.P. dans les communes et syndicats de communes dont la population est supérieure à 20.000 habitants.

« Les communes, les syndicats de communes et les établissements communaux peuvent traiter sur mémoire ou sur simple facture sans passer des marchés écrits pour les travaux, services ou fournitures dont la dépense n'exède pas 500.000 F C.F.P. dans les communes et syndicats de communes dont la population n'est pas supérieure à 20.000 habitants, et 750.000 F C.F.P. dans les communes et les syndicats de communes dont la population est supérieure à 20.000 habitants ».

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1971.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Henry REY.

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Jean TAITTINGER.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 15 décembre 1970 portant création de commissions administratives paritaires (corps d'Etat des techniciens et aides-techniciens de la navigation aérienne, techniciens et aides-techniciens de la météorologie en Polynésie).

Le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi précitée,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}.— Il est institué auprès du secrétaire général de la Polynésie française les commissions administratives paritaires ci-après désignées compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires créés en application de la loi susvisée du 11 juillet 1966 :

Commission n° 1.— Aides-techniciens de la navigation aérienne.

Commission n° 2.— Techniciens de la navigation aérienne.

Commission n° 3.— Aides-techniciens de la météorologie.

Commission n° 4.— Techniciens de la météorologie.

Art. 2.— La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

Commission n° 1 :

	Membres titulaires	Membres suppléants
a) Représentants du personnel : aides-techniciens de la navigation aérienne.....	1	1
b) Représentants de l'administration.....	1	1
Totaux.....	<u>2</u>	<u>2</u>

Commission n° 2 :

a) Représentants du personnel : techniciens de la navigation aérienne.....	1	1
b) Représentants de l'administration.....	1	1
Totaux.....	<u>2</u>	<u>2</u>

Commission n° 3 :

a) Représentants du personnel : aides-techniciens de la météorologie.....	1	1
b) Représentants de l'administration.....	1	1
Totaux.....	<u>2</u>	<u>2</u>

Commission n° 4 :

a) Représentants du personnel : techniciens de la météorologie.....	2	2
b) Représentants de l'administration.....	2	2
Totaux.....	<u>4</u>	<u>4</u>

Art. 3.— Les élections pour la désignation des représentants du personnel sont organisées par le chef du territoire de la Polynésie française.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1970.

Le ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du personnel et de l'administration générale,

Claude COLLET.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :

Le sous-directeur,

Jean LEBLAY.

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE du 23 décembre 1970 relative à la lutte contre les pollutions accidentelles des côtes françaises par les hydrocarbures.

Préambule

La pollution accidentelle des côtes par les hydrocarbures peut être assimilée à un sinistre, au sens où il est défini à

l'article 15 de l'instruction interministérielle du 5 février 1952 sur l'organisation des secours dans le cadre départemental en cas de sinistre important (plan Orsec). Il appartient donc aux autorités locales de prendre les mesures d'urgence sur le rivage, en actionnant leurs moyens propres et en encadrant les populations de leur ressort.

Cependant, la lutte contre la pollution doit commencer en mer, sur le lieu de l'accident et sur les nappes qui dérivent vers la terre ; il s'agit donc d'opérations combinées où les moyens maritimes jouent un rôle considérable.

Par ailleurs, lorsque le sinistre atteint une ampleur dépassant notablement les moyens de défense des autorités locales, il peut être nécessaire de procéder à des opérations d'envergure mettant en œuvre les moyens de plusieurs administrations et exigeant une coordination étroite de ces moyens.

Ces opérations peuvent comporter des actions sur le navire ou l'installation accidentée, des interventions visant à éliminer les hydrocarbures de la surface de la mer et à en préserver les côtes, des mesures permettant, le cas échéant, le nettoyage de celles-ci.

Compte tenu de leurs incidences juridiques, diplomatiques et financières, de telles opérations de caractère exceptionnel ne peuvent être déclenchées que sur décision du Premier ministre saisi par le ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale ou par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

I.— Objet

L'objet de la présente instruction est de définir les responsabilités des différents départements ministériels chargés de lutter contre les pollutions susceptibles d'être provoquées par un déversement important d'hydrocarbures au large des côtes françaises par suite d'un accident survenant en particulier à un pétrolier, à un autre bâtiment, ou à une installation pétrolière en mer et de coordonner les interventions de ces départements.

II.— Organisation générale

1° La lutte contre les menaces de pollutions accidentelles graves des côtes françaises par les hydrocarbures est organisée par les administrations suivantes :

Ministère de l'intérieur ;

Ministère d'Etat chargé de la défense nationale ;

Ministère de l'équipement et du logement ;

Ministère des transports ;

Ministère chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Les autres administrations, ainsi que les autorités locales doivent apporter, dans la mesure de leurs moyens, leurs concours aux autorités désignées pour diriger la lutte.

2° Les opérations maritimes sont dirigées par le ministre d'Etat chargé de la défense nationale et les opérations menées à terre par le ministre de l'intérieur. La coordination de ces opérations est assurée, sauf si le Premier ministre se la réserve, par le ministre de l'intérieur ou son représentant et pour les départements d'outre-mer par le ministre délégué, chargé des départements et territoires d'outre-mer, ou son représentant. Ces ministres sont assistés par une commission interministérielle permanente à laquelle participent tous les ministères intéressés, ainsi que des personnalités compétentes en matière de pollution. Cette commission est chargée de sélectionner les matériels et produits à utiliser en mer et sur terre et de proposer les mesures à prendre pendant les opérations.

Le centre national pour l'exploitation des océans est consulté en tant que conseiller scientifique et technique et représenté, à ce titre, au sein de la commission interministérielle permanente.

3° Sur le plan local, le représentant du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, responsable des opérations en mer, et le préfet, responsable des opérations à terre, pourront se faire assister d'un organisme de coordination entre les opérations en mer et celles menées à terre. Ils procéderont d'un commun accord à la constitution de cet organisme dont la présidence sera assurée par un haut fonctionnaire, désigné suivant les cas par le ministre de l'intérieur ou par le ministre délégué, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

4° Lorsque les territoires d'outre-mer sont concernés, la coordination des opérations est assurée, sauf si le Premier ministre se la réserve, par le ministre délégué, chargé des départements et territoires d'outre-mer, ou son représentant en liaison avec le ministre de l'intérieur.

Dans ce cas, sur le plan local, le représentant du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, responsable des opérations en mer, et le délégué du gouvernement, responsable des opérations à terre, pourront se faire assister d'un organisme de coordination. Ils procéderont, d'un commun accord, à la constitution de cet organisme dont la présidence sera assurée par un haut fonctionnaire désigné par le ministre délégué, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

III.— Mesures à prendre en cas de pollution

Les mesures à prendre dans le cas d'une pollution accidentelle grave de la mer menaçant ou concernant les côtes françaises comprennent :

La réunion d'informations aussi complètes que possible sur les dangers menaçant le littoral français ;

L'organisation en mer, et éventuellement sur les bâtiments ou les installations accidentées, des opérations susceptibles d'écarter le danger des côtes sans porter atteinte à la richesse des mers ;

La protection des côtes par barrages flottants ou tous autres moyens sur les petits fonds des plans d'eau côtiers où les moyens de haute mer peuvent difficilement intervenir ;

L'exécution, en tant que de besoin, du nettoyage des parties du littoral qui auront été polluées ;

Le stockage, l'élimination, voire l'utilisation, des produits recueillis.

Les cinq administrations mentionnées à l'article II se répartissent la responsabilité de ces interventions conformément aux dispositions des articles suivants.

IV.— Intervention en mer

1° Rôle du ministère d'Etat chargé de la défense nationale.

Diriger et coordonner les opérations en mer sur les lieux du sinistre et prendre les mesures nécessaires pour empêcher ou réduire la dispersion des hydrocarbures en mer et écarter le danger de la côte, en liaison avec le ministère des transports (marine marchande) ;

Centraliser et diffuser les informations sur la situation du navire ou de l'installation accidentée ainsi que sur la position, la nature et l'évolution des nappes de pétrole ;

Assurer l'encadrement des navires civils réquisitionnés ou affrétés pour ces opérations ;

Assurer la pose des barrages en haute mer ;

Organiser la mise en place des barrages le long des côtes (rades, ports, baies, estuaires, etc.), en collaboration avec le ministère des transports (affaires maritimes) et le ministère

de l'équipement et du logement (ports maritimes et voies navigables) selon un plan préalablement établi ;

Centraliser les informations, sur l'état des stocks de matériels et de produits de lutte en mer (type, quantité, emplacement) diffusées par les autorités chargées du stockage.

2° Rôle du ministère des transports (marine marchande).

Choisir les produits de lutte en mer selon le lieu d'utilisation ;

Réquisitionner ou affréter les navires civils nécessaires aux interventions en mer ;

Participer à la pose des barrages le long des côtes en collaboration avec le ministère d'Etat chargé de la défense nationale et celui de l'équipement et du logement (ports maritimes et voies navigables) selon un plan préalablement établi ;

Organiser, avec la collaboration du ministère de l'équipement et du logement (ports maritimes et voies navigables) la mise en place des barrages côtiers dans les petits fonds où les moyens des armées (marine nationale) peuvent difficilement intervenir (ports de pêche, installations d'ostréiculture et de conchyliculture ;

Centraliser les achats de produits et de matériels nécessaires à la lutte en mer (barrages, etc.) ;

Organiser le stockage de ces produits et diffuser des informations à son sujet ;

Organiser le stockage et la destruction des résidus recueillis en mer.

3° Rôle du ministère de l'équipement et du logement.

(Ports maritimes et voies navigables).

Participer, avec le ministère d'Etat chargé de la défense nationale et celui des transports (affaires maritimes) à la pose des barrages le long des côtes selon un plan préalablement établi ;

Participer, avec le ministère des transports (affaires maritimes) à la mise en place des barrages côtiers dans les petits fonds où les moyens des armées (marine nationale) peuvent difficilement intervenir (ports de pêche, installations d'ostréiculture et de conchyliculture) ;

Approvisionner certains matériels nécessaires à la pose des barrages (coffres, corps morts, chaînes, etc.) ;

Organiser le stockage des barrages et des matériels visés à l'alinéa précédent ; diffuser des informations à son sujet.

V.— Intervention à terre.

1° Rôle du ministère de l'intérieur.

Sous l'autorité du ministre de l'intérieur ou de son représentant et pour les départements d'outre-mer du ministre délégué chargé des départements et territoires d'outre-mer en liaison avec le ministre de l'intérieur, les préfets de chacun des départements concernés assurent l'organisation et la direction de l'ensemble des opérations en application du plan Orsec. Une mission de coordination interdépartementale peut être confiée au préfet de région ou au préfet de zone.

En outre le ministre de l'intérieur :

Rassemble les informations sur le sinistre et ses conséquences ;

Obtient l'aide technique des ministères compétents ;

Prend les mesures de police nécessaires ;

Fournit aux autorités locales des moyens complémentaires en personnel et en matériel.

2° Rôle du ministère de l'équipement et du logement.

Sur le plan central :

Conseiller le ministère de l'intérieur dans le domaine technique ;

Renforcer éventuellement les moyens en personnel et en matériel de ses services départementaux.

Sur le plan local et de concert avec les autres administrations intéressées :

Protéger les points les plus sensibles du rivage ;

Nettoyer le littoral des pollutions exceptionnelles faisant l'objet de la présente instruction ;

Stocker, évacuer et détruire les résidus recueillis à terre ;

Assurer l'approvisionnement et le stockage des produits et des matériels reconnus nécessaires aux interventions à terre.

3° Rôle du ministère d'Etat chargé de la défense nationale.

Participer avec ses propres moyens ou ceux mis à sa disposition aux opérations menées à terre en vue d'atteindre les objectifs fixés par les autorités chargées de diriger les interventions.

4° Rôle du ministère délégué chargé des départements et territoires d'outre-mer

Lorsque les territoires d'outre-mer sont concernés, les délégués du Gouvernement dans les territoires assurent, sous l'autorité du ministre délégué chargé des départements et territoires d'outre-mer, l'organisation et la direction de l'ensemble des opérations, en application des plans de protection civile propres à chacun des territoires.

VI.— Informations

L'ensemble des informations détenues par chacun des ministères donne lieu à l'élaboration d'une documentation centralisée au ministère de l'intérieur, constamment tenue à jour et communiquée par lui aux autorités intéressées.

Fait à Paris, le 23 décembre 1970.

Le Premier ministre,
Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,
André BORD.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,
Michel DEBRÉ.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,
Jacques CHIRAC.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Henry REY.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
François ORTOLI.

Le ministre de l'équipement et du logement,
Albin CHALANDON.

Le ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Laurent CHAZAL.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 404 VR du 5 février 1971 accordant une subvention aux écoles primaires publiques, ayant fait fonctionner une cantine pendant le premier semestre 1971 en application de la délibération n° 69-36 du 17 avril 1969 portant statut des cantines scolaires des écoles publiques et privées.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu l'arrêté n° 143 IP du 29 janvier 1951 portant organisation des coopératives scolaires dans les E.F.O. ;

Vu les rapports des directeurs des écoles publiques possédant une cantine scolaire ;

Vu le statut des cantines scolaires des écoles publiques et privées ;

Sur proposition du l'inspecteur d'académie, vice-recteur, chef du service de l'enseignement et avis conforme du chef du service des finances territoriales,

Décide :

Article 1er.— Une subvention est accordée, pour le fonctionnement de leur cantine scolaire à chacune des coopératives des écoles dont les noms suivent :

TAHITI

Faaa	576.400 F
Punaauia 2+2	319.000 F
Paea centre	518.760 F
Papara	733.920 F
Mataiea	409.640 F
Papeari	463.760 F
Taravao	211.200 F
Toahotu	282.040 F
Vairao	308.880 F
Teahupoo	179.520 F
Pueu	145.200 F
Tautira	307.560 F
Faaone	58.520 F
Hitiaa	124.080 F
Tiarei-Huuau	102.080 F
Papenoo	218.240 F
Mahina	622.160 F
Arue	225.720 F
Pirae centre	691.240 F
Pirae hippodrome	427.240 F
Maternelle Paofai	481.360 F
Punaauia Manotahi	199.440 F
Paea Aoua	235.800 F

MOOREA

Haapiti	257.840 F
Paopao	256.080 F
Teavaro	253.000 F
Papetoai	161.920 F
Maatea	148.280 F
Afareaitu	220.000 F

ILES SOUS-LE-VENT**RAIATEA**

Petuna	150.040 F
Opoa	316.360 F
Puohine	95.480 F
Vaiaau	217.800 F
Tevaitoa	285.120 F
Avera-Faaroa	446.600 F
Tehurui	171.160 F

HUAHINE

Faie	98.560 F
Tefarerii	106.480 F
Maroc	92.840 F
Fitii	344.080 F
Maeva	174.240 F
Kalavari	28.160 F

BORA-BORA

Anau	157.080 F
Vaitape	510.400 F

TAHAA

Haamene	210.320 F
Patio	370.480 F
Tapuamu	267.520 F
Tiva	131.120 F
Pouaru	149.160 F
Hipu	115.720 F
Faaaha	286.880 F

MARQUISES

Hane	35.200 F
Taipivai	56.320 F
Atuona	48.840 F
	<u>14.004.840 F</u>

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, exercice 1971, chapitre 43, article 5, rubrique 1.

Art. 3.— Le montant global de ces subventions sera versé au compte n° 1121/61.214 de la banque de l'Indochine au nom de la fédération des coopératives scolaires des écoles publiques à charge par elle d'en effectuer la répartition selon les modalités de la présente décision.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1971.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DECISION n° 405 VR du 5 février 1971 accordant une subvention aux écoles primaires privées, ayant fait fonctionner une cantine pendant le premier semestre 1971 en application de la délibération n° 69-36 du 17 avril 1969 portant statut des cantines scolaires des écoles publiques et privées.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 143 IP du 29 janvier 1951 portant organisation des coopératives scolaires dans les E.F.O. ;

Vu les rapports des directeurs des écoles publiques possédant une cantine scolaire ;

Vu le statut des cantines scolaires des écoles publiques et privées ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, chef du service de l'enseignement et avis conforme du chef du service des finances territoriales,

Décide :

Article 1er.— Une subvention est accordée, pour le fonctionnement de leur cantine scolaire à chacune des coopératives des écoles dont les noms suivent :

Ecole St Paul	245.850 F
Ecole Ste Thérèse	271.260 F
Collège La Mennais	477.400 F
Collège Anne-Marie Javouhey	378.840 F
Collège Notre Dame des Anges	264.330 F
Ecole St Hilaire	149.820 F
Ecole des Soeurs Uturoa	178.200 F
Ecole Sacré Coeur	395.120 F
Ecole Catholique Taiohac	180.840 F
Ecole des Soeurs Atuona	241.560 F
Collège Pomare-Viénot	247.720 F
Ecole Protestante Uturoa	65.560 F
Ecole Protestante Taunooa	350.240 F
Ecole Mormone	541.640 F
Ecole Adventiste	122.100 F
Ecole St Michel	190.080 F
	<u>4.300.560 F</u>

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local exercice 1971, chapitre 43, article 5, rubrique 2.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1971.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 415 AA du 5 février 1971 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Fei-Pi.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Luciani J., président de l'association ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 1971,

Arrête :

Article 1er.— M. Luciani J., président de l'association sportive Fei Pi est autorisé à organiser une loterie au capital de 15.000.000 francs composé de 15.000 billets à 1.000 francs l'un, dont le produit sera destiné exclusivement à l'achat d'un terrain.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

- 5 lots de 1.000.000 francs chacun
- 10 lots de 100.000 francs chacun

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. Luciani, chef du service des affaires administratives	Président
M. le président Jean Millaud, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
M. Luciani J., président de l'association	»

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 5 juin 1971 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. aux frais de l'association.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉCISION n° 418 FT du 8 février 1971 accordant une avance sur subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une seconde avance de *quarante sept mille francs* (47.000) sur sa subvention de fonctionnement 1971 est accordée à l'office de la main-d'œuvre de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 42, article 4, exercice 1971.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 486 AC/DIR/INFRA du 9 février 1971 autorisant la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) à occuper temporairement une partie non concédée de l'aéroport de Tahiti-Faaa, afin d'en assurer l'aménagement et l'exploitation.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, agissant par délégation du ministre chargé de l'aviation civile en vertu du l'arrêté interministériel du 11 septembre 1951 pris en application du décret du 2 juin 1950, relatif aux délégations de signature en matière d'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961, fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer, et dont les modalités d'application en Polynésie française sont précisées par arrêté interministériel du 6 décembre 1961 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-623 du 22 juin 1956 fixant d'une part, les règles d'application aux aérodromes appartenant à l'Etat et situés dans les territoires d'outre-mer, du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 (actuellement codifié) relatif au régime juridique administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et d'autre part, rendant applicable à ces aérodromes le décret n° 54-528 du 25 avril 1954 (actuellement codifié) fixant la liste des redevances d'aéroport soumises à une réglementation établie par arrêté interministériel ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) en date du 25 janvier 1971 sollicitant l'autorisation en cause ;

Vu l'avis en date du 26 janvier 1971, du chef du service des domaines du territoire de la Polynésie française ;

Vu la dépêche n° 7299 DBA/2 du 18 novembre 1970, de M. le ministre des transports,

Arrête :

Article 1^{er}.— *Objet de l'autorisation.*

La société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) est autorisée à occuper temporairement les terrains, ouvrages, bâtiments, installations et matériels non concédés, énumérés à l'article 2 ci-après, de l'aéroport de Tahiti-Faaa, afin d'en assurer l'aménagement et l'exploitation.

Art. 2.— *Terrains, ouvrages, bâtiments, installations et matériels donnés en occupation temporaire.*

Sont ou seront donnés en occupation temporaire :

1^o/ Les terrains énumérés ci-après, figurés en rose et limités par un liseré vert sur le plan SIA 1629 joint au présent arrêté, y compris les ouvrages d'assainissement et de drainage (1) :

a) - une parcelle de 31.700 m², marquée A et située dans la zone du Motu-Tahiri.

Dans cette parcelle :

1. La société Air-Tahiti a été admise à occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle de 490 m² (n° 33 du plan) aux fins d'y implanter un hangar à usage d'abri-avions.

2. La société Air-Moorea a été admise à occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle de 390 m² (n° 34 du plan) aux fins d'y implanter un hangar à usage d'abri-avions.

3. Un hangar de 1.080 m² (n° 35 du plan) précédemment réalisé par le territoire de la Polynésie française a été mis à la disposition de l'aéro-club et du para-club de Tahiti. Il est précisé que la SETIL n'imposera pas à ces occupants des conditions financières différentes de celles qui leur auraient été consenties par l'Etat, si celui-ci avait gardé la gestion de cette partie de l'aéroport.

b) - une parcelle de 55.000 m² marquée B et comprenant l'actuelle zone de l'aviation générale.

c) - une parcelle de 25.000 m² marquée C et constituée par la partie acquise par l'Etat de la propriété dite "Les Tropiques".

d) - une parcelle de 3.520 m² marquée D et située au sud de la zone des installations civiles.

2^o/ Les ouvrages, bâtiments et installations réalisés par l'Etat, teints en rouge sur le plan joint, énumérés ci-après et situés (1) :

— dans la parcelle B donnée en occupation temporaire :

- une aire de stationnement de 7.810 m² (n° 5 du plan) ;
- une bretelle de liaison à la piste de 2.110 m² (n° 5 bis du plan).

— dans la parcelle D donnée en occupation temporaire :

- une route revêtue de 1.820 m² (n° 9 du plan).

— dans la zone des installations techniques non donnée en occupation temporaire, sur le côté sud-ouest du bâtiment des moyens généraux :

- un bâtiment en matériaux durs de 32 m² de superficie (n° 16 bis du plan) servant de centrale électrique de secours, ainsi que les équipements suivants :
- arrivée de ligne M.T. 4.800 V.
- appareillage de coupure
- transformateur de 400 KVA
- groupe électrogène de 125 KVA
- armoires de commande et de contrôle
- cuve à gas-oil.

3^o/ Les bâtiments teints en bleu clair sur le plan joint, dont la construction aux frais de la SETIL est en cours et comprenant (1) :

— dans la parcelle B donnée en occupation temporaire :

- l'aérogare de l'aviation générale de 345 m² de superficie (n° 26 du plan)
- un hangar à usage d'abri-avions avec appentis, de 1.000 m² de superficie totale (n° 27 du plan).

— dans la parcelle D donnée en occupation temporaire :

- une station d'épuration de 60 m² de superficie (n° 24 du plan).

Ne sont ou ne seront pas données en occupation temporaire les parcelles, ouvrages, bâtiments et installations teintes en jaune sur le plan joint, et notamment, dans la parcelle A donnée en occupation temporaire (1) :

- le fare du gardien et son emprise de 54 m² (n° 36 du plan)
- un hangar « recherches et sauvetage » et son emprise de 130 m² (n° 46 du plan).

Art. 3.— Conditions générales de l'autorisation.

Toutes les clauses contenues dans les articles 1, 3 à 36, 38 à 41 et 45 du cahier des charges de la concession d'outillage public approuvée par décret du 7 janvier 1966 ci-joint, confiant à la SETIL l'aménagement et l'exploitation commerciale de l'aéroport de Tahiti-Faaa qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, sont applicables aux terrains, ouvrages, bâtiments, installations et matériels visés à l'article 2 ci-dessus.

En outre, la SETIL sera assujettie aux clauses contenues dans les articles 4 à 10 ci-après :

Art. 4.— Réalisation d'équipements nouveaux par la SETIL.

Les programmes d'équipement de la partie de l'aéroport, objet de la présente autorisation, seront établis annuellement selon les principes fixés notamment par l'annexe V du cahier des charges susvisé de la concession du 7 janvier 1966.

Art. 5.— Redevance domaniale.

La SETIL devra payer à l'Etat pour l'occupation des terrains, ouvrages, bâtiments, installations et matériels donnés en occupation temporaire, une redevance domaniale de 10 F.M. par an ; cette redevance sera versée en un seul terme et d'avance à la caisse du receveur des domaines de Papeete.

Elle devra en outre, régler le droit fixe de 5 F.M. prévu par l'article L. 29 du code du domaine de l'Etat.

Art. 6.— Durée de l'autorisation.

La présente autorisation est accordée à dater du 1er janvier 1971, pour une période de deux années renouvelable par tacite reconduction et par période de deux années jusqu'à l'intervention de l'avenant au cahier des charges qui incorporera à la concession du 1er janvier 1966 accordée par décret du 7 janvier 1966, les terrains, ouvrages, bâtiments, installations et matériels visés dans le présent arrêté.

Cet avenant entraînera la résiliation automatique de la présente autorisation.

Art. 7.— Renonciation au bénéfice de la présente autorisation.

A l'expiration de chaque période fixée à l'article précédent et sous réserve d'un préavis d'un an, la SETIL aura la faculté de renoncer purement et simplement au bénéfice de la présente autorisation.

En dehors des échéances visées au paragraphe précédent, la SETIL pourra, sous réserve d'un préavis d'un an, renoncer purement et simplement au bénéfice du présent arrêté à compter du 1er janvier de l'année suivante, si des événements non prévisibles sont survenus, qui modifient gravement à son désavantage, les conditions d'exploitation et l'équilibre financier de la gestion de l'aérodrome.

Art. 8.— Retrait de l'autorisation.

A toute époque, l'administration de l'aviation civile aura le droit, la SETIL entendue, de prononcer le retrait de l'autorisation :

- a) si l'intérêt public le justifie ;
- b) si la SETIL a commis une infraction grave aux dispositions du présent arrêté et persiste dans cette infraction malgré une mise en demeure.

Le retrait de l'autorisation sera prononcé par arrêté gubernatorial.

Art. 9.— Reprise par l'Etat des biens visés par la présente autorisation.

- 1°) A la fin de l'autorisation, soit par l'effet de la renonciation prévue à l'article 7, soit par l'effet du retrait prévu à l'article 8, l'Etat entrera immédiatement et sans indemnité en possession de tous les ouvrages, bâtiments, installations, matériels, outillages, objets mobiliers et approvisionnements appartenant à la SETIL ou détenus par elle sur l'aérodrome, et qui seraient utiles pour l'exploitation de cet aérodrome.
- 2°) Du seul fait de l'expiration de l'autorisation, dans l'hypothèse où cette autorisation ne serait pas remplacée par un avenant à la concession d'outillage public, l'Etat sera subrogé à la SETIL dans tous ses droits et percevra notamment tous les revenus et produits provenant de l'exploitation des biens donnés précédemment en occupation temporaire.

L'Etat prendra la suite des obligations de la SETIL dans les sous-traités, les locations, les marchés, les conventions, les contrats et engagements, les autorisations et les permissions de toute nature qui auraient été conclus ou accordés régulièrement par elle, dans l'intérêt de l'exploitation de l'aérodrome.

En outre, l'Etat prendra en charge à la même date, les annuités d'intérêt et d'amortissement des emprunts régulièrement contractés par la SETIL pour réaliser l'équipement de la partie de l'aérodrome donnée en occupation temporaire, et pour contribuer sous la forme de fonds de concours, aux charges incombant à l'Etat, en application de l'article 7 du cahier des charges de la concession du 7 janvier 1966.

L'Etat remboursera également à la SETIL, les avances que cette dernière aurait pu faire sur ses ressources propres ou à la valeur non amortie des installations qu'elle aurait réalisées au moyen des mêmes ressources, si ce remboursement n'a pu être effectué par imputation sur le reliquat du fonds de réserve.

A la requête de l'une des parties intéressées un administrateur liquidateur pourra être désigné par le ministre chargé de l'aviation civile, pour établir les inventaires, régler les dépenses arriérées, gérer et arrêter les fonds de réserves et, d'une manière générale, procéder à tous actes d'administration propres à faciliter le règlement des comptes financiers, les opérations de transfert et la continuation de l'exploitation.

Art. 10.— Exécution, publication et diffusion.

Le directeur du service de l'aviation civile de la Polynésie française (service de l'infrastructure aéronautique) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé aux frais de la SETIL et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 9 février 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

(1) Pour le plan s'adresser au secrétariat général de l'aviation civile.

DECISION n° 495 VR du 10 février 1971 accordant un rappel de subvention de fonctionnement pour participation au paiement des indemnités de gestion et de surveillance et de la moitié des rémunérations du personnel de cuisine et de service aux écoles primaires privées ayant fait fonctionner une cantine pendant l'année 1970 en application des arrêtés n° 1542 TLS du 3 juin 1970, et n° 3377 TLS du 25 novembre 1970, portant modification du SMIG.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 143 IP du 29 janvier 1951 portant organisation des coopératives scolaires dans les E.F.O. ;

Vu les rapports des directeurs des écoles publiques possédant une cantine scolaire ;

Vu le statut des cantines scolaires des écoles publiques et privées ;

Sur proposition de M. le vice-recteur, chef du service de de l'enseignement et avis conforme du chef du service des finances territoriales,

Décide :

Article 1er.— Un rappel de subvention de fonctionnement pour participation au paiement des indemnités de gestion et de surveillance et de la moitié des rémunérations du personnel de cuisine est accordé pour le fonctionnement de leur cantine scolaire à chacune des coopératives des écoles privées dont les noms suivent :

Ecole St Paul	1.013 F
Ecole Ste Thérèse	1.013 F
Ecole St Michel	507 F
Ecole St Hilaire	1.013 F
Ecole des Soeurs Uturoa	1.013 F
Collège Notre Dame des Anges	1.013 F
Collège Anne-Marie Javouhey	1.248 F
Collège La Mennais	1.013 F
Ecole Sacré Coeur	1.482 F
Ecole Soeurs Atuona	507 F
Ecole St Joseph Taiohae	507 F
Ecole Protestante Uturoa	545 F
Collège Pomare-Viénot	1.013 F
Ecole Protestante Taunoa	741 F
Ecole Adventiste	1.013 F
Ecole Mormone	2.334 F
	<u>15.975 F</u>

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local exercice 1970, chapitre 43, article 5, rubrique 2.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DÉCISION n° 496 VR du 10 février 1971 accordant un rappel de subvention de fonctionnement à la cantine de l'école maternelle de Paofai au titre de l'exercice 1970.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 143 IP du 29 janvier 1951 portant organisation des coopératives scolaires dans les E.F.O. ;

Vu les rapports des directeurs des écoles publiques possédant une cantine scolaire ;

Vu le statut des cantines scolaires des écoles publiques et privées ;

Sur proposition de M. le vice-recteur, chef du service de l'enseignement et avis conforme du chef du service des finances territoriales,

DÉCIDE :

Article 1er.— Un rappel de subvention est accordé, pour le fonctionnement de sa cantine scolaire, à la coopérative de l'école maternelle de Paofai.

Ecole maternelle de Paofai 507.818 »

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, exercice 1970, chapitre 43 - article 5 - rubrique 1.

Art. 3.— Le montant de cette subvention sera versé au compte n° 1121/61.214 de la banque de l'Indochine au nom de la fédération des coopératives scolaires des écoles publiques à charge par elle d'en effectuer la répartition selon les modalités de la présente décision.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRETE n° 499 AA du 10 février 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-14 du 21 janvier 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-14 du 21 janvier 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie

française portant modification de la délibération n° 67-78 du 29 juin 1967 fixant le taux de cotisations des employeurs en faveur du fonds spécial de l'habitat.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-14 du 21 janvier 1971 portant modification de la délibération n° 67-78 du 29 juin 1967 fixant le taux des cotisations des employeurs en faveur du fonds spécial de l'habitat.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967 portant création du fonds spécial de l'habitat et les délibérations n° 67-114, 68-114 et 70-38 des 24 août 1967, 14 novembre 1968 et 3 septembre 1970 la modifiant ;

Vu la lettre n° 1341 SGA/PLAN en date du 26 novembre 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 25 novembre 1970 ;

Vu l'arrêté n° 3664 AA du 23 décembre 1970 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 22-71 du 19 janvier 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 21 janvier 1971,

Adopte :

Article 1^{er}.— A compter du 1^{er} janvier 1971, le taux des cotisations des employeurs destinées à contribuer au financement du fonds spécial de l'habitat est fixé à 1 % de l'ensemble des salaires y compris les avantages en nature et indemnités diverses, versées par l'employeur à son personnel salarié, sous réserve des dispositions de l'arrêté n° 2849 TLS du 30 novembre 1961 déterminant le plafond des rémunérations à retenir pour le calcul des cotisations.

Art. 2.— Ces cotisations sont perçues sur compte spécial, par la caisse de prévoyance sociale dans les mêmes conditions que les cotisations relatives aux accidents du travail. Elles sont reversées par la caisse au fonds spécial de l'habitat sous déduction de 6 % pour frais de recouvrement et de gestion.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 500 AA du 10 février 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-15 du 28 janvier 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-15 du 28 janvier 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant à nouveau les tarifs de l'imprimerie officielle.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 71-15 du 28 janvier 1971 fixant à nouveau les tarifs de l'imprimerie officielle.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 64-115 en date du 26 novembre 1964 fixant à nouveau les tarifs de l'imprimerie officielle ;

Vu la lettre n° 1374 IO en date du 24 décembre 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 23 décembre 1970 ;

Vu l'arrêté n° 234 AA en date du 20 janvier 1971, convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 25-71 en date du 25 janvier 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 28 janvier 1971,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Les divers tarifs « abonnements, annonces, insertions, cessions, etc... » de l'imprimerie officielle fixés par les délibérations n° 64-115 et 67-42 des 26 novembre 1964 et 25 avril 1967 sont fixés à nouveau conformément aux tableaux annexés à la présente délibération.

Art. 2.— La présente délibération qui prend effet au 1^{er} janvier 1971, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
Jean MILLAUD.

TARIF

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle

FORMAT DES PAPIERS	TEXTE PLEIN				ÉTAT ou TABLEAU												
	Imprimé d'un seul côté		Imprimé des deux côtés		Imprimé d'un seul côté		Imprimé des deux côtés avec même composition		Imprimé des deux côtés avec composition différente								
	1 ^{er} cent	Cents suivants	1 ^{er} cent	Cents suivants	1 ^{er} cent	Cents suivants	1 ^{er} cent	Cents suivants	1 ^{er} cent	Cents suivants							
RAISIN																	
Feuille entière 49×64	760	380	960	480	1.040	520	1.140	570	1.300	650							
1/2 feuille	520	260	640	320	680	340	760	380	860	430							
1/4 feuille	340	170	420	210	460	230	500	250	580	290							
1/6, 1/8 feuille	220	110	280	140	300	150	340	170	380	190							
1/16 feuille	160	80	200	100	200	100	220	110	260	130							
CARRE																	
Feuille entière 42×54	660	330	820	410	880	440	980	490	1.160	580							
1/2 feuille	440	220	540	270	580	290	640	320	740	370							
1/4 feuille	300	150	360	180	400	200	440	220	500	250							
1/6, 1/8 feuille	200	100	240	120	260	130	280	140	340	170							
1/16 feuille	140	70	160	80	180	90	220	110	240	120							
Carte d'invitation moins de 10 lignes	300	En-tête de lettre très sommaire 29,7×21 papier pelure							1 ^{er} cent	Cents suivants							
Carte d'invitation au-dessus de 10 lignes	400								réduite 1/8 carré papier pelure							260	130
									Impression sur enveloppes : 200 à 500 Frs les 500 suivant texte.							140	70
AFFICHES <i>(en gros caractères)</i>																	
	50 ex	100 ex	Cents suivants	Prix forfaitaire pour « Enquête de commodo et incommodo » af-fiches et insertion au J.O.P.F. 1.700 FCP													
1/4 raisin	300	400	200														
1/2 raisin et 1/2 carré	350	500	250														
Raisin et carré	400	600	300														

NOTA. — Ces tarifs ne concernent que les imprimés courants effectués sur papier ordinaire, blanc ou couleur, les travaux sur carte, bristol ou autres seront chiffrés suivant le coût de ces matières.

Les imprimés de formats autres que ceux figurant aux tableaux ci-dessus feront l'objet d'un chiffrage particulier, conformément à l'arrêté n° 670 bis/SG du 10 novembre 1930.

Ces tarifs sont réduits de 10 % au-dessus de 5.000 exemplaires.

TARIF DES RELIURES (1)

Reliure pleine toile ou demi toile	1 main	2 mains	3 mains	4 mains	5 mains	6 mains	Reliure dos percaline plats papier rogné vif	1 main	2 mains	3 mains	4 mains	5 mains	6 mains
	Raisin et carré	500	550	600	650	700		750	Raisin et carré	300	350	400	450
1/2 raisin et 1/2 carré	400	450	500	550	600	650	1/2 raisin et 1/2 carré	250	300	350	400	450	500
1/4 raisin et 1/4 carré	300	350	400	450	500	550	1/4 raisin et 1/4 carré	200	250	300	350	400	450

BROCHAGES (1)

1/2 percaline plats papier rogné vif	1 main	2 mains	3 mains	4 mains	5 mains	6 mains
	Raisin et carré	60	70	80	90	100
1/2 et 1/4 raisin et carré	50	60	70	80	90	100
1/6 à 1/16 raisin et carré	40	50	60	70	80	90

Reliure du J.O. du Territoire... } voir reliure ci-dessus suivant nombre
Reliure du J.O.R.F. 1 par mois. } de mains.

PIQURES (1)

Tout format l'exemplaire..... 10 Frs
Avec fourniture couverture imprimée : à ajouter prix de la couverture suivant format et texte.

1 Majoration pour ouvrages perforés : 10 % par perforation.

Majoration pour ouvrages intercalés : 10 % par intercalage.

Journal Officiel de la Polynésie française

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr. Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc . . : la ligne. 30 fr.
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	
six mois	300	360	1.000	420	1.050	
un an	600	720	2.000	840	2.050	

DÉCISION n° 526 AA du 11 février 1971 *permettant le versement au bénéfice de M. René Jouette, mandataire des ayants-droit de la terre Onania à Hao, d'une somme consignée à la caisse des dépôts et consignations.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les décisions n°s 3204, 3271 et 3408 AA des 11 décembre 1968, 31 décembre 1969 et 27 novembre 1970 permettant de consigner à la caisse des dépôts et consignations les sommes de cent treize mille deux cent quatre vingt trois francs, de cent cinquante six mille cinq francs et de cent soixante dix mille huit cent soixante deux francs dues aux héritiers de M. Rogotama Tetaukoti ;

Vu le jugement du 24 septembre 1970 rendu par le tribunal supérieur d'appel de la Polynésie française,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— La somme de *cent quarante six mille sept cent seize francs* (146.716) représentant les deux tiers de la moitié du montant de la somme totale de la location de la terre Onania à Hao pour les années 1968, 1969 et 1970 sera versée à M. Jouette René, mandataire des ayants-droits de M. Te-kautoki Tepaheiva.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 527 AA du 11 février 1971 *rendant exécutoire la délibération n° 71-24 du 4 février 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-24 du 4 février 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget territorial pour l'exercice 1970.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 71-24 du 4 février 1971 *portant modification du budget territorial pour l'exercice 1970.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 69-122 du 30 décembre 1969 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1970 ;

Vu la lettre n° 1012 FT du 14 janvier 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 13 janvier 1971 ;

Vu l'arrêté n° 234 AA du 20 janvier 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 32-71 du 26 janvier 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 4 février 1971,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le budget ordinaire des recettes pour l'exercice 1970 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Para.	Intitulé	En +
1	2	3	Impôt sur les transactions	5.940.000
2	1	2	Droits d'entrée	68.077.000
2	1	3	Droits d'entrée supplémentaires	1.204.000
2	1	4	Droits d'entrée temporaires	1.838.000
2	1	5a	Taxes sur l'essence	28.500.000
2	1	5b	Taxes de consommation	1.627.000
2	2	1	Comptoir général d'achat et de vente des tabacs	2.100.000
2	2	2	Taxe sur le produit du cru	1.000.000
2	4		Taxes à l'exportation	396.000
3	2		Taxe différentielle sur les véhicules automobiles	5.647.000
			Total	116.329.000

Art. 2.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1970 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Para.	Intitulé	Crédits ouverts
3	2		Assemblée territoriale	500.000
6	1	2	Frais d'instance et de justice	70.000
30	4		Dépenses accidentelles et imprévues	3.300.000
39	3		Office de développement du tourisme (droits d'entrée supplémentaires)	1.204.000
40	1		Fonds routier	18.781.000
40	2		Fonds hydraulique	6.840.000
40	3		Fonds habitat	5.838.000
40	4		Fonds sportif	2.627.000
40	5		Dépenses des exercices clos	1.248.000
			Fonds routier (taxe sur les agrégats 1969)	
41	1		Part du produit des droits au profit des communes	55.075.000
			Papeete : 30.705.000	
			Uturoa : 3.439.000	
			Pirae : 11.601.000	
			Faaa : 9.330.000	
41	3		Part du produit de la taxe sur l'essence au profit des communes	2.280.000
41	4		Part du produit des droits de sortie au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage	396.000
41	6		Office de développement du tourisme	10.740.000
		1	Quote-part sur taxe sur essence : 5.700.000	
		2	Quote-part sur produit des tabacs : 2.100.000	
		3	Quote-part sur impôt transactions : 2.940.000	
41	7		Dépense des exercices clos	3.000.000
			Office de développement du tourisme (impôt sur les transactions 1969)	
42	5		Caisse de prévoyance sociale (aide aux vieux travailleurs salariés)	3.730.000
46	3		Secours et transports indigents	700.000
			Total	116.329.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

DÉCISION n° 529 FT du 11 février 1971 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs est accordée pour 1971 à la fédération des œuvres de jeunesse de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 1, exercice 1971.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 535 ER du 12 février 1971 interdisant l'importation d'œufs et de certaines volailles des Pays-Bas.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la note d'information n° 289 (a) de l'office international des épizooties signalant l'expansion brutale de la maladie de New-Castle (peste aviaire) en Hollande ;

Afin de protéger l'aviculture dans le territoire ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du chef du service de l'économie rurale,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est interdite, à compter du 10 février 1971, l'entrée dans le territoire en provenance des Pays-Bas, sous tous régimes douaniers d'œufs de gallinacés et de gallinacés vivants ainsi que de leur chair ou de leurs sous-produits sous quelque forme que ce soit. Cette interdiction s'applique à tous les oiseaux de basse-cour ainsi qu'à leurs ovoproduits.

Art. 2.— Le chef du service de l'économie rurale, le chef du service des affaires économiques et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 12 février 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 536 AA du 12 février 1971 *rendant exécutoire la délibération n° 71-13 du 21 janvier 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-13 du 21 janvier 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant un échange sans soulte entre le territoire et M^{me} Alexandrine Voirin, épouse David.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 71-13 du 21 janvier 1971 *autorisant un échange sans soulte entre le territoire et M^{me} Alexandrine Voirin, épouse David.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1383 DOM du 30 décembre 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3664 AA du 23 décembre 1970 ouvrant une session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 19-71 en date du 19 janvier 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 21 janvier 1971,

Adopte :

Article 1^{er}.— Est autorisée, en vue de la reconstruction de la passerelle dite " passerelle Ste Thérèse ", l'échange sans soulte entre le territoire et M^{me} Alexandrine Voirin, épouse David :

- du lot n° 9 du lotissement Nahoata à Pirae, propriété du territoire, d'une superficie de 475 m²,

- contre une part du lot n° 87 de la terre Afarerii (partie nord) d'une superficie de 120m², en ce compris la construction y édifiée.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
Jean MILLAUD.

DÉCISION n° 538 FT du 12 février 1971 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les pièces produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Est accordée une subvention de *quatre cent mille* (400.000) francs à l'aéroclub des îles Sous-le-Vent pour l'année 1971.

Dépense imputable au budget local, chapitre 43, article 1, exercice 1971.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1971.
Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 584 AA du 17 février 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-22 du 28 janvier 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-22 du 28 janvier 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant un échange de terrains sis à Tiputa (Rairoa) et Faaone.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 71-22 du 28 janvier 1971 autorisant un échange de terrains sis à Tiputa (Rairoa) et Faaone.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1365 DOM du 16 décembre 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 31-71 du 26 janvier 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'arrêté n° 234 AA du 20 janvier 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Dans sa séance du 28 janvier 1971,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Est autorisé, en vue de son affectation au service de l'enseignement, (centre interilles scolaire de Tiputa-Rairoa) l'échange sans soulte entre le territoire et :

- | | |
|--------------------|-------------------|
| - Charles Nouveau, | - Roger Nouveau, |
| - Pierre Nouveau, | - Alfred Nouveau, |

d'une parcelle de la terre domaniale dénommée « Ancien domaine Suzanne - Dameron », sise à Faaone, comprise entre la route de ceinture et la mer, d'une superficie de 4.434 m², limitée :

- au nord par le surplus dudit domaine sur 76 m,
- au sud par la terre Haie I sur 28,50 m,
- à l'est par le domaine public maritime sur 41,40 m, 41,50 m et 17,80 m,
- à l'ouest par la route de ceinture sur une ligne courbe de 113,50 m environ ;

contre une parcelle de la terre Humu sise à Tiputa (Rairoa), d'une superficie de 4.434 m².

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuaora OPUTU.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 596 CD du 17 février 1971 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local, pour les exercices 1970 et 1971.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 100 FT du 15 janvier 1970 rendant exécutoire la délibération n° 69-122 du 30 décembre 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1970 ;

Vu l'arrêté n° 146 FT du 13 janvier 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1971 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 février 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont approuvés et rendus exécutoire les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local, pour les exercices 1970 et 1971, s'élevant à la somme totale de : *Quatre cent six mille cinq cent quatre-vingt-six francs (406.586.-)*, savoir :

PERCEPTION DE RIKITEA (Gambier).

Rôle n° 41 - Exercice 1970.

Patentes.....	9.600	»
Centimes addit. C. Commerce....	1.200	»
Taxe sur les spectacles.....	13.672	»
Total de la perception.....	24.472	»

PERCEPTION DE TAIOHAE (Marquises Nord)

Rôle n° 42 - Exercice 1970.

Patentes.....	62.384	»
Licences.....	151.250	»
Centimes addit. C. Commerce....	21.364	»
Impôt sur les cartes professionnel- les d'étrangers.....	3.000	»
Propriétés bâties.....	3.392	»
Total de la perception.....	241.390	»

PERCEPTION DE TAIOHAE (Marquises Nord)

Rôle n° 43 - Exercice 1970.

Patentes.....	1.400	»
Licences.....	8.000	»
Centimes addit. C. Commerce....	940	»
Total de la perception.....	10.340	»
Total de l'exercice 1970.....	276.202	»

PERCEPTION DE RIKITEA (Gambier).

Rôle n° 1 - Exercice 1971.

Patentes.....	28.530	»
Licences.....	90.000	»
Centimes addit. C. Commerce....	11.854	»
Total de la perception.....	130.384	»
Total de l'exercice 1971.....	130.384	»
Total général.....	406.586	»

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 22 mars 1971.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1971.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 597 AA du 17 février 1971 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse Ste Etienne de Punaauia.

Lé Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande du R.P. Noël Stephan, curé de la paroisse Ste Etienne de Punaauia ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 février 1971,

Arrête :

Article 1er.— Le R.P. Noël Stephan, curé de la paroisse Ste Etienne de Punaauia est autorisé à organiser une loterie au capital de 1.000.000 francs composé de 10.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera destiné exclusivement à la construction d'une maison de réunion.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

- 1er lot : une berline 504 Peugeot
- 2e lot : un vélomoteur " Peggy "
- 3e lot : téléviseur portatif
- 4e lot : poste auto-stéréo

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

- | | |
|--|-----------|
| M. le chef de la circonscription des îles du Vent | Président |
| M. le président Jean Millaud, représentant de l'assemblée territoriale | Membre |
| M. le trésorier payeur | » |
| M. le R.P. Noël Stephan, curé de la paroisse | » |

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 25 avril 1971 à Punaauia. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. aux frais de la paroisse.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1971.

Pierre ANGELI.

DÉCISION n° 620 FT du 19 février 1971 portant affectation d'un fonds de concours.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française :

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 :

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Un fonds de concours d'un montant de *un million* (1.000.000) de francs est alloué à l'institut de recherches médicales "Louis Malardé" pour l'équipement de ses laboratoires de recherches.

Art. 2.— Le versement de ce fonds de concours se fera sur justification du paiement des dépenses engagées et dans la limite des débours constatés.

Imputation : budget local chapitre 56, article 7, exercice 1971.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete le 19 février 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 421 AA du 8 février 1971.— Est autorisé le transfert de Papeete à Nice (Alpes maritimes), des restes mortels de M. Guy d'Esposito, décédé à Papeete le 29 janvier 1971.

Les frais résultant de ce transfert sont imputables au budget de l'Etat, secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Par arrêté n° 523 AA du 10 février 1971.— Est autorisée l'annulation de la tombola organisée au profit de l'association sportive Vénus par arrêté n° 2659 AA du 22 octobre 1969.

* * *

CABINET

Par décision n° 559 CAB du 15 février 1971.— Le témoignage officiel de satisfaction suivant est décerné au maréchal-logis chef Robert Jacquet, quittant le territoire en fin de séjour :

" Maréchal des logis-chef de gendarmerie qui, pendant 31 mois, a servi en service détaché à l'hôtel du gouvernement pour y exercer les fonctions comparables à celles d'un chef de service général. Il a en outre assuré l'intérim du chef du bureau du courrier et du chiffre au cabinet du gouverneur du 1er mai au 30 septembre 1970.

" Le maréchal des logis-chef Robert Jacquet a constamment fait preuve de compétence, de dévouement dans l'accomplissement de sa mission, chargée sur le plan administratif, délicate souvent sur le plan humain "

" En maintes circonstances, notamment lors des visites ministérielles, le maréchal des logis-chef Robert Jacquet a fait preuve d'initiative, ne ménageant ni sa peine ni son temps "

* * *

GENDARMERIE

Par décision n° 422 GEND du 8 février 1971.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le maréchal des logis-chef Mellet Louis, commandant par intérim la brigade de gendarmerie de Hiva-Oa assurera, sous le contrôle et l'autorité de l'administrateur, chef de la circonscription des îles Marquises, les fonctions de :

— Chef de poste administratif du groupe sud des îles Marquises, avec résidence à Atuona (île de Hiva-Oa),

— Agent spécial,

— Chargé des contributions,

— Chargé de douane,

— Chargé de faire passer les permis de conduire des catégories A, A1, B et E,

— Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription,

— Directeur de prison,

— Maître de port et syndic de la navigation,

— Porteur de contrainte.

Le maréchal des logis-chef Mellet Louis, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le maréchal des logis-chef Mellet Louis, prendra ses fonctions à compter du 1er février 1971, date de passation de service avec son prédécesseur.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 331 J du 28 janvier 1971.— Le maréchal des logis-chef Mellet Louis, chef de poste administratif par intérim du groupe sud des îles Marquises, avec résidence à Atuona (île de Hiva-Oa) est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du maréchal des logis-chef Hellegouarc'h Lucien, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le maréchal des logis-chef Mellet, prêtera les serments prescrits par la loi.

Le maréchal des logis-chef Mellet Louis, assumera ses fonctions à compter du 1er février 1971.

Par arrêté n° 383 J du 4 février 1971.— Est constatée, à compter du 31 janvier 1971, date de son retour dans le territoire, la reprise de ses fonctions pour M. Calinaud, président de la section de Raiatea du tribunal de première instance de Papeete.

Par décision n° 33 DD/PA du 15 février 1971.— M. Le Cai-gnac Alain, juge au tribunal de première instance de Papeete, est désigné pour remplir les fonctions de président du tribunal du travail de la Polynésie française à compter du 15 février 1971.

* * *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

Par arrêté n° 619 OAC du 19 février 1971.— Une commission d'examen placée sous la présidence du président de l'office des anciens combattants ou de son représentant et composée de :

— un représentant de l'enseignement public,

— M. Jean Tumahai, ancien combattant, exercera la surveillance des épreuves écrites de l'examen commun et, procédera à la correction des compositions pour les emplois réservés de 3e et 4e catégories, qui se déroulera le jeudi 4 mars 1971.

La commission d'examen dressera un procès-verbal sur le déroulement des épreuves qui sera expédié au ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

* * *

TRAVAUX PUBLICS

Par décision n° 290 TP du 26 janvier 1971.— Le conducteur de travaux publics, de 3e échelon Helmes Daphnis, itinérant dans l'archipel des Tuamotu-Gambier est habilité à faire passer les permis de conduire les vélomoteurs et les motocyclettes (cat. A 1 et A).

Avant d'assurer ces fonctions, M. Helmes Daphnis prêtera le serment prescrit par la loi.

* * *

VICE-RECTORAT

Par décision n° 286 VR du 25 janvier 1971.— La bourse de catégorie D, précédemment attribuée à Mlle Claudine Pratz, élève de 3e année de l'école d'assistantes sociales de Nice, 46, boulevard du Tzarewitch, est renouvelée pour l'année scolaire 1970-1971 et pour compter de la rentrée.

Par arrêté n° 300 VR du 26 janvier 1971.— L'article 1er de l'arrêté n° 1319 IP du 24 septembre 1956 créant un conseil consultatif de l'enseignement est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Il est créé dans le territoire un conseil consultatif de l'enseignement composé ainsi qu'il suit :

— Le secrétaire général	Président
— Le conseiller du gouvernement chargé de l'enseignement	Vice-Président
— L'inspecteur d'académie, vice-recteur de Polynésie française	Vice-président
— Deux représentants de l'assemblée territoriale	Membres
— Un inspecteur de l'enseignement primaire	"
— Le proviseur du Lycée Paul Gauguin	"
— Deux directeurs d'école publique	"
— Le directeur de l'enseignement privé catholique	"
— Le directeur de l'enseignement privé protestant	"
— Le président de l'Union des parents d'élèves des écoles catholiques ou son représentant	"
— Le président de l'association des parents d'élèves et amis des écoles protestantes ou son représentant	"
— Le président de l'association des parents d'élèves du Lycée Paul Gauguin ou son représentant	"
— Deux représentants des associations des parents d'élèves des écoles publiques primaires	"
— M. le maire de Papeete ou son représentant	"
— M. le maire d'Uturoa ou son représentant	"
— M. le maire de Pirae ou son représentant	"
— M. le maire de Faaa ou son représentant	"

quand les problèmes étudiés intéressent ces communes. L'arrêté n° 433 du 19 février 1969 est abrogé.

Par arrêté n° 335 VR du 28 janvier 1971.— Pour compter du 1er janvier 1971, le taux mensuel des bourses accordées aux étudiants du territoire, précédemment fixé par l'arrêté n° 2800 EI/A, en son article 1er, est à nouveau fixé ainsi qu'il suit :

— mensualités durant toute l'année civile :

catégorie B	275 F métropolitains
catégorie C	490 F métropolitains
catégorie D	550 F métropolitains

Le taux annuel des bourses, tel qu'il ressort des modifications qui précèdent, est à nouveau fixé comme suit :

catégorie B	4.510 F métropolitains
catégorie C	6.780 F métropolitains
catégorie D	7.500 F métropolitains

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2116/E demeurent inchangées.

Par décision n° 374 VR du 2 février 1971.— A compter du 14 septembre 1970, M. Bernard Eyraud, est autorisé à enseigner dans les classes secondaires du séminaire Ste Thérèse à Miti-Rapa.

Par décision n° 400 VR du 4 février 1971.— Une bourse de catégorie B est attribuée, pour l'année scolaire 1971 et pour compter du 1er mars, à l'élève Chin Shing Chong Fernand en classe de seconde technique au lycée technique d'Etat de Nouméa, Nouvelle-Calédonie, boîte postale 536.

Une aide scolaire égale au montant d'une bourse de catégorie B est attribuée, pour l'année scolaire 1971 et pour compter du 1er mars, à l'élève Colombani Christian, élève de 1ère F 4 au lycée technique d'Etat de Nouméa, Nouvelle-Calédonie, boîte postale 536.

Le montant de ses allocations sera mandaté trimestriellement à Mme Olieric François, demeurant à Nouméa — Nouvelle-Calédonie, boîte postale 606.

Par décision n° 402 VR du 5 février 1971.— A compter du 14 septembre 1970, Mme Horrent née Leclerc Christine, est autorisée à enseigner dans les classes commerciales du collège Anne-Marie Javouhey.

Par décision n° 403 VR du 5 février 1971.— A compter du 4 janvier 1971, Mme Dupuy née Girard Josette, est autorisée à enseigner dans les classes primaires de l'école Charles Viénot.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

DÉLIBÉRATION n° 4 du 23 février 1967 fixant à nouveau la taxe sur les panneaux, enseignes sur le territoire de la commune de Papeete.

Le conseil municipal de la ville de Papeete (île Tahiti)

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890, et notamment ses articles 38, 39 et 40 ;

Vu la délibération n° 35 du 24 septembre 1963 portant réglementation de la pose et l'utilisation de panneaux-réclames, affiches, peinture ou dispositifs publicitaires quelconques sur le territoire de la commune de Papeete ;

Vu le rapport n° 67-3 de présentation du budget de l'exercice 1967, de la commission des affaires financières et du budget ;

En sa séance du 23 février 1967,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Pour compter du 1^{er} janvier 1967, la taxe sur les panneaux-réclames et enseignes fixée par la délibération n° 35 du 24 septembre 1963 susvisée est modifiée et fixée comme suit :

- panneaux et enseignes lumineux ou non, apposés sur l'extérieur des façades ou en saillie sur la voie publique :

- 1.000 frs par an et par mètre carré avec un minimum de 500 frs et pour une superficie maximum de 20 m².

Au delà de cette superficie, il sera appliqué un tarif de 500 frs par mètre carré.

- Les mêmes tarifs sont applicables aux panneaux et enseignes apposés ou peints sur un véhicule quelconque.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Le maire,

G. PAMBRUN.

Papeete, le 11 avril 1967.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

AVIS OFFICIELS

INDICE DU COUT DE LA VIE

au 1^{er} février 1971.

Application de l'arrêté n° 2527 AE du 3 août 1966 :

	55 % Alimen- tation	15 % Habille- ment et linge de maison	15 % Entretien et frais divers	15 % Loyer	Indice général de variation
1 ^{er} août 1966	100	100	100	100	100
1 ^{er} février 1971 :					
- Indice partiel	117,36	144,08	121,59	130,78	
- Indice partiel pondéré...	64,54	21,61	18,23	19,61	123,99

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	100, 33
CANADA.....	1 dollar canadien	99, 51
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	0, 47
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	27, 63
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 87
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 02
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 40
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	242, 73
ITALIE.....	100 liras	16, 09
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	14, 06
PAYS-BAS.....	1 florin	27, 93
PORTUGAL.....	1 escudo	—
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19, 40
SUISSE.....	1 franc suisse	23, 36
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco	—
MAROC.....	1 dirham	19, 95
TUNISIE.....	1 dinar	192, 33
AUSTRALIE.....	1 dollar	111, 46
HONG-KONG.....	1 dollar	16, 78
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZÉLANDE.....	1 dollar	114, 26
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 1^{er} mars 1971 sur une demande formulée par M. Putoa Georges, demeurant à Papeete, imprimerie officielle, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de porcs (50 têtes) à Papara PK. 33,900 sur la terre "Motuarea".

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 mars 1971 à 17 heures.

M. François Jacober, docteur vétérinaire au service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 février 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines, p. o.,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 1^{er} mars 1971 sur une demande formulée par M. Bob Morreira, demeurant à Mataiea PK 44, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie (150 têtes) sur le domaine Charles Brown, sis à Papeari PK 54.

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 mars 1971 à 17 heures.

M. Jacober François, vétérinaire au Sce de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 23 février 1971.

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines, p. o.,

L'adjoint,

M. PEREZ.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me R. COCHIN, avocat-défenseur à Papeete

Assistance judiciaire

(Décision du 26/11/1969)

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 13 mars 1970 enregistré et signifié,

Entre : M^{me} Titiura TEIVA, demeurant à Pueu, nantie de l'assistance judiciaire par décision du 26 novembre 1969 et ayant domicile élu en l'étude de M^e R. COCHIN, avocat-défenseur,

d'une part ;

Et : M. Maeva Teave TEHAVARU, demeurant à Faaa,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TEHAVARU-TEIVA aux torts exclusif du mari.

Pour extrait :

R. COCHIN.

Etude de Me R. COCHIN, avocat-défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 26 juin 1970, enregistré et signifié,

Entre : M. Paul Philippe GAMBINI, demeurant à Papeete, ayant domicile élu en l'étude de M^e R. COCHIN, Avocat-Défenseur,

d'une part ;

Et : M^{me} Jeanne Thérèse ROUHET, demeurant 43 Allée des Bégonias à GAGNY,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux GAMBINI-ROUHET aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
R. COCHIN.

Etude de M^e R. COCHIN, Avocat-Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 16 octobre 1970 enregistré et signifié,

Entre : M. Hyacinthe Pierre Michel ACHILLE, employé au C.E.A. à Mahina, ayant domicile élu en l'Étude de Me R. COCHIN, Avocat-Défenseur,

d'une part ;

Et : Mme Teurahutia à HUIOTU, demeurant à Papeete,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux ACHILLE-HUIOTU aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
R. COCHIN.

Etude de M^e R. COCHIN, Avocat-Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 16 octobre 1970, enregistré et signifié,

Entre : M. Alfred Louis Hubert Georges HOUQUES dit FOURCADE, demeurant à Pirae, ayant domicile élu en l'Étude de Me R. COCHIN, avocat-Défenseur,

d'une part ;

Et : Mme Frida Lovina Marguerite Tiare MARTIN, demeurant à Pirae, ayant domicile élu en l'Étude de M^{es} RICHECOEUR et LEGRAS, Avocats-Défenseurs,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux HOUQUES dit FOURCADE - MARTIN à leurs torts réciproques.

Pour extrait :
R. COCHIN.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 23 octobre 1970, à la requête de M. Gérard Pierre PUGIN, gérant de société, et de Madame Vilna Hinano TETUANUI son épouse, demeurant ensemble à Papeete, quai de l'Uranie, il appert que l'acte reçu le 24 avril 1970 par M^e SOLARI, notaire à Papeete, portant adoption par les époux PUGIN du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait :
Claude GIRARD.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de première Instance de Papeete le 23 octobre 1970, enregistré et signifié ;

ENTRE : M. Aman TCHAN LUNE dit Jacques CHAN, cuisinier, demeurant à Papeete, rue Colette et ayant M^e GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : M^{me} Geneviève TSANG, demeurant à Faaa, en face du magasin Tuane et ayant M^{es} RICHECEUR et LEGRAS pour avocats-défenseurs,

Il appert que le divorce des époux TCHAN LUNE - TSANG a été prononcé aux torts de l'épouse.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de première Instance de Papeete le 16 octobre 1970, enregistré et signifié ;

ENTRE : M^{me} Ginette ASSAUD, demeurant à Pamatai - Faaa, lotissement de la SOCREDO, logement C4 et ayant M^e GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : M. Venance VANAA, employé à l'entreprise ATGER à Papeete,

Il appert que le divorce des époux VANAA - ASSAUD a été prononcé aux torts du mari.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de M^e Paul ROBINET, Avocat-Défenseur

Par requête en date du 17 février 1971, il appert que M. Joune Tchong LAU c. i. 9751, et son épouse Christine LAIL-

LE, tous deux employés de commerce, demeurant ensemble à Papeete, ont sollicité du Tribunal de Première Instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils ont convenu d'adopter suivant acte reçu par M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, le 27 janvier 1971.

Pour extrait :
Paul ROBINET,
Avocat-défenseur.

Etude de M^e R. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 3/9/1970.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le trente octobre mil neuf cent soixante dix, enregistré et signifié ;

Entre : Mme Louise ATCHEUN, cuisinière, demeurant à la Mission Catholique à Papeete, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 3 septembre 1970*, ayant Me R. Bambridge pour Avocat-Défenseur ;

Et : M. Huitoofa TAATA, employé à la DCAN à Fare Ute ;
Il appert que le divorce d'entre les époux TAATA - ATCHEUN a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 12/8/70)

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le seize octobre mil neuf cent soixante dix, enregistré et signifié ;

Entre : Mme Vainetuika NGATAMARIKI, femme de ménage à l'Hôtel TAHARAA, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 12 août 1970*, ayant Me R. Bambridge pour Avocat-Défenseur ;

Et : M. Ionatana FAIMANO, manoeuvre, demeurant à Arue ;

Il appert que le divorce d'entre les époux FAIMANO - NGATAMARIKI a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le neuf octobre mil neuf cent soixante dix, enregistré et signifié ;

Entre : Mme Taiohaana HAUATA, sans profession, demeurant à Papeete, ayant M^e Bambridge pour avocat-défenseur ;
Et : M. Paul CANTAMESSA, sans profession, demeurant à Pirae; ayant M^{es} Coppenrath et Girard pour avocats-défenseurs ;

Il appert que le divorce d'entre les époux CANTAMESSA - HAUATA a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un arrêt rendu contradictoirement par le Tribunal Supérieur d'Appel de la Polynésie Française le vingt cinq juin mil neuf cent soixante dix, enregistré et signifié ;

Entre : M. Yves PRINCET, fonctionnaire en retraite, demeurant à Toahotu ;

Et : Mme Moearii Renée PAILLOUX, secrétaire à la Mairie de Papeete, ayant M^e Bambridge pour avocat-défenseur ;

Il appert que le divorce d'entre les époux PRINCET - PAILLOUX a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 9 octobre 1970 enregistré et signifié ;

Entre : Mme Ginette Manuelle CRIVELLARO, demeurant à Mahina : ayant Me Guilpain pour avocat-défenseur ;

Et : M. Georges CHANTELOUP, demeurant à Mahina, ayant Me Bambridge pour avocat-défenseur ;

Il appert que le divorce d'entre les époux CHANTELOUP - CRIVELLARO a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 25 janvier 1971, enregistré à Papeete le 2 février 1971. F^o 57, Bord. 128/8, Monsieur FAILLOUX Guy, commerçant à Papeete, a vendu à Monsieur FAILLOUX Léon demeurant à Papeete, le fonds de commerce exploité à Papeete, Rue Paul Gauguin, sous l'enseigne commerciale " Photo Moderne ".

Les oppositions, s'il y lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu à cet effet.

Pour seconde insertion :
M. Failloux Léon.

ANNONCES DIVERSES

DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM

M. DUDOGNON Yves demeurant 7 rue du 8 Mai 1945 à Bourg la Reine (Hauts de Seine) agissant au nom de sa fille Isabelle Marie José née le 5 janvier 1968 à Papeete (Tahiti) dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de faire substituer au nom patronymique de cette mineure celui de DU DOGNON.

EXTRAITS de STATUTS

Article 1^{er}.— Pour compter du jeudi 10 septembre 1970, il est constitué en Polynésie française, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, une association dénommée " *COMITE POLYNESIEN DE LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME*".

- La durée de cette association est illimitée.
- Elle a son siège social à PAPEETE (TAHITI).

BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 2.— Cette association a pour but :

- La lutte contre l'abus de l'alcool.

CONSTITUTION DU BUREAU

Président d'honneur : Monsieur le Gouverneur de la Polynésie française

Présidente : M^{me} LE GROS - *Vice-Président :* M. FLOSSE -
Secrétaire Général : M. SPITZ - *Secrétaire Générale Adjointe :* M^{me} VIALE-DUFOUR - *Trésorier Adjoint :* M. RAF-FIN - *Membre :* R.P. H. COPPENRATH.

Récépissé n° 4187 AA du 29 octobre 1970.

Société Civile Immobilière " SI NI TONG "

Les actionnaires de la Sté Civile Immobilière " SI NI TONG " se sont réunis en assemblée générale, le 9 février 1971, au siège social, rue Colette à Papeete et ont procédé au renouvellement du conseil d'Administration pour les années 1971 et 1972, comme suivant :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président	M.M. YUAM AH YI
vice-Président	WONG SUN CHA
Secrétaire	FONG YOK SING FONG LOI
Secrétaire-adjoint	Etienne CHUNG IN SOI
Secrétaire-adjoint	Michel LAW
Trésorier	Gérard VOTA
Trésorier-adjoint	Alain YAU
Commissaires au compte :	KUO TZU HUI Emile TCHEN HAN KHEOU

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Budget - Exercice 1971

500 fr. l'exemplaire

Compte définitif - Exercice 1967

400 fr. l'exemplaire

Collection reliée de J.O.P.F.

(Année 1957 à 1963)

Prix : 1100 francs

Code

de l'aménagement du territoire

Prix : 100 francs

Statistiques douanières

Année 1969 — Prix : 450 francs

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 40 frs.

Code de la route

(année 1969)

Prix de la brochure. — 100 francs

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Enseignement maritime

Programme des examens de la marine marchande.
(Arrêté n° 1608/MM du 30 juin 1965)

Prix de la brochure : 60 Frs.

Textes

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine
(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)

la brochure : 100 Frs.

Code du travail

(Edition 1968)

Prix de la brochure : 200 francs